

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2016-PDG-0050

#### Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 21°, 22° et 34° du premier alinéa de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 14 mars 2013 [(2013) B.A.M.F., vol. 10, n° 10, section 6.2.1] d'un premier projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi (l'« avis réglementaire »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 2 avril 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 13, section 6.2.1] d'un deuxième projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications apportées aux deux projets de Règlement à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 février 2016 [(2016) vol. 13, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] des textes révisés des projets de Règlement;

Vu la fusion des deux projets de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 30 mars 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## DÉCISION N° 2016-PDG-0051

### **Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 21°, 22° et 34° du premier alinéa de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 14 mars 2013 [(2013) B.A.M.F., vol. 10, n° 10, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi (l'« avis réglementaire »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 2 avril 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 13, section 6.2.1] d'un deuxième projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications apportées aux deux projets de Règlement à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 février 2016 [(2016) vol. 13, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] des textes révisés des projets de Règlement;

Vu la fusion des deux projets de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*, dans ses versions française et

anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 30 mars 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## DÉCISION N° 2016-PDG-0052

### Règlements concordants au *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 11°, 20°, 24° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*; (paragraphe 1°);
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (paragraphe 3°, 20° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (paragraphe 11°, 24° et 34°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 2 avril 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 13, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 février 2016 [(2016) vol. 13, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] des textes révisés des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2016-PDG-0050 en date du 30 mars 2016, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre les règlements concordants et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.*

Fait le 30 mars 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### **DÉCISION N° 2016-PDG-0053**

#### **Modification de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 14 mars 2013 [(2013) B.A.M.F., vol. 10, n° 10, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 2 avril 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 13, section 6.2.1] d'un deuxième projet de modification de l'instruction générale;

Vu les modifications apportées aux projets de modification de l'instruction générale à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 février 2016 [(2016) vol. 13, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] des textes révisés des deux projets de modification de l'instruction générale;

Vu la fusion des deux projets de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2016-PDG-0050 en date du 30 mars 2016, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la Direction principale de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* prend effet le 9 mai 2016.

Fait le 30 mars 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

#### **DÉCISION N° 2016-PDG-0054**

##### **Modifications corrélatives à certaines instructions générales découlant du *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 2 avril 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 13, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* et du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (collectivement, les « modifications corrélatives »);

Vu les modifications apportées aux projets de modifications corrélatives à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 février 2016 [(2016) vol. 13, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] des textes révisés des projets de modifications corrélatives;

Vu la décision n° 2016-PDG-0050 en date du 30 mars 2016, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu les projets de modifications corrélatives présentés par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de les approuver et d'autoriser leur publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* prennent effet le 9 mai 2016.

Fait le 30 mars 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés**  
**Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et ses concordants<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 62 103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62 104 sur les offres publiques d'achat;*
- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.*

Le *Règlement modifiant le Règlement 62 103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* est issu de la fusion de deux projets de *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*, concernant, dans un cas, les modifications au système d'alerte et dans l'autre celles

au régime des offres publiques d'achat et de rachat, publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 8 du 25 février 2016.

Le *Règlement modifiant le Règlement 62 104 sur les offres publiques d'achat* est issu de la fusion de deux projets de *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, concernant, dans un cas, les modifications au système d'alerte et dans l'autre celles au régime des offres publiques d'achat et de rachat, publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 8 du 25 février 2016.

La modification de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* est issu de la fusion de deux projets de modification à l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat*, concernant, dans un cas, les modifications au système d'alerte et dans l'autre celles au régime des offres publiques d'achat et de rachat, publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 8 du 25 février 2016.

### **Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 30 mars 2016, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **9 mai 2016**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 4 mai 2016 et sont reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

### **Le 5 mai 2016**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus   | AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec  | QC   |
| 4. | Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense</i> et document d'offre à déposer ou à transmettre en vertu des dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage | SK, MB, QC, NB, NS                                     |
| 5. | Document d'offre, documents relatifs au placement, états financiers et avis à déposer ou à transmettre par un émetteur en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif ( <i>insérer ici la référence</i> ) ».   | SK, MB, QC, NB, NS                                     |

3. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2016.

64797

**A.M., 2016-06**

**Arrêté numéro V-1.1-2016-06 du ministre des Finances en date du 21 avril 2016**

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 21°, 22° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés a été adopté par la décision n° 2003-C-0109 du 18 mars 2003;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement annexé au présent arrêté est issu de la fusion de deux projets de Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, concernant, dans un cas, les modifications au système d'alerte et dans l'autre celles au régime des offres publiques d'achat et de rachat, publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 10 du 14 mars 2013 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 13 du 2 avril 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 mars 2016, par la décision n° 2016-PDG-0051, le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 avril 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition de l'expression « agir de concert », de la suivante :

« « acquéreur » : un acquéreur au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « changement significatif dans une position sur un instrument financier lié », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « créancier nanti », du mot « nanti » par le mot « garanti »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « définitions applicables », du mot « participation » par les mots « titres de l'acquéreur »;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » par la suivante :

« « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » : les dispositions visées au paragraphe 1 de l'article 5.3 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « dispositions sur l'annonce d'acquisitions », des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur »;

7<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « initiateur »;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « investisseur institutionnel admissible », des mots « d'en disposer » par les mots « de les céder »;

9<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « liens », de « et, en Ontario, toute personne visée aux sous-paragraphes *a.1* à *f* de la définition de « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

10<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « liens », de la suivante :

« « mécanisme de prêt de titres » : un mécanisme de prêt de titres au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

12° par la suppression de la définition de l'expression « participation »;

13° par le remplacement de la définition des expressions « règles du système d'alerte » et « titres de participation », par les suivantes :

« « règles du système d'alerte » : les obligations prévues à l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« « risque financier » : un risque financier au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31);

« « titre de capitaux propres » : un titre de capitaux propres au sens de la législation en valeurs mobilières; »;

« « titres de l'acquéreur » : les titres de l'acquéreur au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.1. Le contenu des communiqués de presse et des déclarations**

1) Le communiqué de presse et la déclaration prévus aux règles du système d'alerte contiennent l'information prévue à l'Annexe 62-103A1.

2) Malgré le paragraphe 1, le communiqué de presse prévu aux règles du système d'alerte peut omettre l'information prévue aux rubriques 2.3, 3.3, 3.5 à 3.8, 4.2, 4.3, 6 et 9 de l'Annexe 62-103A1 ainsi que l'information prévue à la rubrique 7 de cette annexe qui se rapporte à ces rubriques, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information omise figure dans la déclaration correspondante prévue aux règles du système d'alerte;

b) le communiqué de presse indique le nom et le numéro de téléphone de la personne physique à qui s'adresser pour obtenir une copie de la déclaration.

3) L'acquéreur transmet rapidement une copie de la déclaration visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 à toute entité qui en fait la demande. ».

3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.2. Exclusion**

1) Un investisseur institutionnel admissible ne peut déposer de déclarations en vertu de la présente partie à l'égard d'un émetteur assujetti si lui-même ou l'un de ses alliés se trouve dans l'une des situations suivantes:

*a)* il fait ou a l'intention de faire une offre formelle sur les titres de l'émetteur assujetti;

*b)* il propose ou compte proposer une restructuration de capital, une fusion, un arrangement ou une opération de regroupement similaire avec un émetteur assujetti dont la réalisation devrait normalement avoir pour conséquence que l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec ses alliés, posséderait le contrôle effectif de l'émetteur assujetti ou de la société ayant absorbé tout ou partie de l'entreprise de l'émetteur assujetti;

*c)* il sollicite des procurations auprès des porteurs de l'émetteur assujetti dans les cas suivants :

*i)* en faveur de l'élection d'une ou de plusieurs personnes à titre d'administrateurs de l'émetteur assujetti autres que les candidats proposés par la direction de celui-ci;

*ii)* en faveur d'une restructuration de capital, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujetti si la direction de celui-ci n'est pas en faveur d'une telle opération;

*iii)* en opposition à une restructuration de capital, à une fusion, à un arrangement ou à une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujetti si cette opération est proposée par la direction de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, l'expression « solliciter » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24). ».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « l'annexe F » par « l'Annexe 62-103A2 ».

6. L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'annexe G » par « l'Annexe 62-103A3 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

7. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « disposition » par le mot « cession »;
  - 2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur »;
  - 3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « disposition » par le mot « cession ».

8. L'intitulé de la partie 8 et l'article 8.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« PARTIE 8 LA DISPENSE EN FAVEUR DU CRÉANCIER GARANTI**

**« 8.1. La dispense en faveur du créancier garanti**

1) Dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit et dans le cours ordinaire des activités de l'entité, la personne est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables.

2) Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer au moment où la personne devient légalement autorisée à disposer des titres en qualité de créancier garanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie. ».

9. L'article 8.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 8.2. La dispense supplémentaire en faveur du créancier garanti pour les petites opérations**

Malgré le paragraphe 2 de l'article 8.1, dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit et dans le cours ordinaire des activités de la personne, celle-ci est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables, même si la personne est légalement autorisée à céder les titres en qualité de créancier garanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie lorsque sont réunies les 2 conditions suivantes :

*a)* Le principal de la dette, ajouté au principal de toutes les autres dettes contractées ou garanties par l'emprunter auprès de cette personne, n'excède pas 2 000 000 \$;

*b)* Les titres affectés en garanti et les titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange des titres affectés en garanti, constituent moins de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres. ».

10. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « nanti » par le mot « garanti ».

11. L'intitulé de la partie 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « ; **LES DÉCLARATIONS DE DIMINUTION SELON LE SYSTÈME D'ALERTE** ».

12. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **9.1. La dispense de déclaration d'initié** »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression de « 3, »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3.

13. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) » par « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes E, F et G par les suivantes :

« **ANNEXE 62-103A1  
INFORMATION À FOURNIR EN VERTU DES RÈGLES DU SYSTÈME  
D'ALERTE**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

**Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti**

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

**Rubrique 2 Identité de l'acquéreur**

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

#### INSTRUCTIONS

*Si l'acquéreur est une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, un syndicat ou un autre groupe de personnes, indiquer son nom, l'adresse de son siège, son territoire de constitution ou d'établissement et son activité principale.*

#### Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujéti

3.1. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration et le changement de pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres.

3.2. Indiquer si l'acquéreur a acquis ou cédé la propriété des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration ou a acquis le contrôle de ceux-ci ou cessé de l'exercer.

3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.

3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres et le pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la présente déclaration.

3.5. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres visée à la rubrique 3.4 à l'égard desquels :

- a) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;
- b) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;
- c) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.

3.6. Si l'acquéreur ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'acquéreur.

3.7. Si l'acquéreur ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujéti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).

3.8. Si l'acquéreur ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'acquéreur relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

#### INSTRUCTIONS

i) L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.6 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.

ii) Pour l'application des rubriques 3.6 à 3.8, les modalités importantes d'une convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.

iii) Pour l'application de la rubrique 3.8, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.

#### Rubrique 4 Contrepartie payée

4.1. Indiquer la valeur, en dollars canadiens, de toute contrepartie versée ou reçue par titre et au total.

4.2. Dans le cas d'une opération ou d'un autre événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou sur un autre marché représentant un marché publié pour la négociation des titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, indiquer la nature et la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie versée ou reçue par l'acquéreur.

4.3. Si les titres ont été acquis ou cédés autrement que par achat ou vente, décrire le mode d'acquisition ou de cession.

#### Rubrique 5 Objectif de l'opération

Indiquer l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire aux résultats suivants :

- a) l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur assujetti, ou la cession de titres de l'émetteur;
- b) une opération structurelle visant l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales, par exemple une fusion, une restructuration du capital ou une liquidation;
- c) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales;
- d) un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujetti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;
- e) un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujetti;
- f) un changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujetti;
- g) une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujetti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur;
- h) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur assujetti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;
- i) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
- j) la sollicitation de procurations auprès de porteurs;
- k) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

#### **Rubrique 6 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujetti**

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'acquéreur et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et clauses similaires des conventions de prêt.

**INSTRUCTIONS**

i) *L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*

ii) *Pour l'application de la rubrique 6, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

**Rubrique 7 Changement dans un fait important**

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'acquéreur en vertu des règles du système d'alerte ou de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

**Rubrique 8 Dispense**

Dans le cas où l'acquéreur se prévaut d'une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicables aux offres formelles pour réaliser l'opération, préciser la dispense dont il s'agit et décrire les faits sur lesquels elle repose.

**Rubrique 9 Attestation**

L'acquéreur doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'acquéreur qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commets une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

**Attestation**

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'acquéreur, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de l'acquéreur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Nom et titre ».

**« ANNEXE 62-103A2  
INFORMATION À FOURNIR PAR L'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL  
ADMISSIBLE EN VERTU DE L'ARTICLE 4.3**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

**Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti**

- 1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.
- 1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

**Rubrique 2 Identité de l'investisseur institutionnel admissible**

- 2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible.
- 2.2. Indiquer la date de l'opération ou de l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.
- 2.3. Indiquer que l'investisseur institutionnel admissible cesse de déposer des déclarations pour l'émetteur assujetti en vertu de la partie 4.
- 2.4. Préciser les raisons pour lesquelles il ne les dépose plus.
- 2.5. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

**Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujetti**

- 3.1. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration.
- 3.2. Indiquer si l'acquéreur a acquis ou cédé la propriété des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration ou a acquis le contrôle de ceux-ci ou cessé de l'exercer.
- 3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.
- 3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres et le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la présente déclaration et à l'égard desquels :
  - a) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;

b) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;

c) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.

3.5. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique, ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'investisseur institutionnel admissible.

3.6. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujéti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).

3.7. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'investisseur institutionnel admissible relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

#### INSTRUCTIONS

i) L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.5 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.

ii) Pour l'application des rubriques 3.5 à 3.7, les modalités importantes de la convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.

iii) Pour l'application de la rubrique 3.7, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.

#### Rubrique 4 Contrepartie payée

4.1. Indiquer la valeur, en dollars canadiens, de toute contrepartie versée ou reçue par titre et au total.

4.2. Dans le cas d'une opération ou d'un autre événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou sur un autre marché représentant un marché publié pour la négociation des titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, indiquer la nature et la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie versée ou reçue par l'investisseur institutionnel admissible.

4.3. Si les titres ont été acquis ou cédés autrement que par achat ou vente, décrire le mode d'acquisition ou de cession.

#### **Rubrique 5 Objectif de l'opération**

Indiquer l'objectif poursuivi par l'investisseur institutionnel admissible et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujetti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire aux résultats suivants :

- a) l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur, ou la cession de titres de l'émetteur assujetti;
- b) une opération structurelle visant l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales, par exemple une fusion, une restructuration du capital ou une liquidation;
- c) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales;
- d) un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujetti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;
- e) un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujetti;
- f) un autre changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujetti;
- g) une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujetti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur;
- h) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur de l'émetteur assujetti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;
- i) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
- j) la sollicitation de procurations auprès de porteurs;
- k) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

**Rubrique 6 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujéti**

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'investisseur institutionnel admissible et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de l'émetteur assujéti, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujétis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et autres clauses similaires des conventions de prêt.

**INSTRUCTIONS**

i) *L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*

ii) *Pour l'application de la rubrique 6, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

**Rubrique 7 Changement dans un fait important**

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible en vertu des règles du système d'alerte ou de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujéti.

**Rubrique 8 Dispense**

Dans le cas où l'investisseur institutionnel admissible se prévaut d'une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicables aux offres formelles pour réaliser l'opération, préciser la dispense dont il s'agit et décrire les faits sur lesquels elle repose.

**Rubrique 9 Attestation**

L'investisseur institutionnel admissible doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'investisseur institutionnel admissible qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

**Attestation**

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'investisseur institutionnel admissible, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de cet investisseur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Nom et titre ».

**« ANNEXE 62-103A3  
INFORMATION À FOURNIR PAR L'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL  
ADMISSIBLE EN VERTU DE LA PARTIE 4**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

**Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti**

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

**Rubrique 2 Identité de l'investisseur institutionnel admissible**

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou de l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

2.4. Indiquer que l'investisseur institutionnel admissible est autorisé à déposer des déclarations à l'égard de l'émetteur assujetti en vertu de la partie 4.

**Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujéti**

3.1. Indiquer la désignation ainsi que l'augmentation ou la diminution nette du nombre ou du montant en capital des titres et du pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres depuis la dernière déclaration déposée en vertu de la partie 4 ou selon les règles du système d'alerte.

3.2. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres à la fin du mois sur lequel porte la déclaration.

3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.

3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage des titres en circulation de la catégorie de titres à laquelle se rapporte la présente déclaration et à l'égard desquels :

*a)* l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;

*b)* l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;

*c)* l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.

3.5. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique, ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'investisseur institutionnel admissible.

3.6. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujéti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).

3.7. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'investisseur institutionnel admissible relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

**INSTRUCTIONS**

*i) L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.5 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.*

*ii) L'investisseur institutionnel admissible peut omettre de la déclaration le pourcentage de participation si le changement de pourcentage représente moins de 1 % des titres de la catégorie.*

*iii) Pour l'application des rubriques 3.5 à 3.7, les modalités importantes de la convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

*iv) Pour l'application de la rubrique 3.7, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.*

**Rubrique 4 Objectif de l'opération**

Indiquer l'objectif poursuivi par l'investisseur institutionnel admissible et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire à l'un des résultats suivants :

*a) l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur assujéti, ou la cession de titres de l'émetteur;*

*b) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales;*

*c) un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujéti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;*

*d) un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujéti;*

*e) un changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujéti;*

*f) une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujéti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur assujéti;*

*g) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur assujéti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;*

- h) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujéti dans un territoire du Canada;
- i) la sollicitation de procurations auprès de porteurs;
- j) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

#### **Rubrique 5 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujéti**

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'investisseur institutionnel admissible et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de la catégorie à laquelle la présente déclaration se rapporte, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les options de vente ou d'achat, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujétis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et autres clauses similaires des conventions de prêt.

#### *INSTRUCTIONS*

- i) *L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*
- ii) *Pour l'application de la rubrique 5, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

#### **Rubrique 6 Changement dans un fait important**

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible selon les règles du système d'alerte ou en vertu de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujéti.

#### **Rubrique 7 Attestation**

L'investisseur institutionnel admissible doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'investisseur institutionnel admissible qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

**Attestation**

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'investisseur institutionnel admissible, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de cet investisseur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Nom et titre ». ».

**15.** Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

64802

**A.M., 2016-07****Arrêté numéro V-1.1-2016-07 du ministre des Finances en date du 21 avril 2016**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 21°, 22° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 656);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement annexé au présent arrêté est issu de la fusion de deux projets de Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, concernant, dans un cas, les modifications au système d'alerte et dans l'autre celles au régime des offres publiques d'achat et de rachat, publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n<sup>o</sup> 10 du 14 mars 2013 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n<sup>o</sup> 13 du 2 avril 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 mars 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0050, le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 avril 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « catégorie de titres », de la suivante :

« « communiqué relatif au délai de dépôt » : un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres projetée ou lancée, qui indique un délai initial de dépôt en réponse à l'offre d'au plus 105 jours et d'au moins 35 jours exprimé en nombre de jours à compter de la date de l'offre; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « consultant », de la suivante :

« « délai initial de dépôt » : le délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à une offre publique d'achat, à l'exclusion de ce qui suit :

*a)* la prolongation obligatoire de 10 jours;

*b)* toute prolongation du délai de dépôt des titres subséquente à la prolongation obligatoire de 10 jours; »;

3<sup>o</sup> dans la version anglaise de la définition de l'expression « liens » :

*a)* par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « or in a similar capacity, », du mot « or »;

*b)* par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« (d) a relative of that person, if the relative has the same home as that person, including

(i) the spouse or, in Alberta, adult interdependent partner of that person, or

(ii) a relative of the person's spouse or, in Alberta, adult interdependent partner; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « offre publique d'achat », des mots « titres avec droit de vote » par les mots « titres comportant droit de vote »

5<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique d'achat », de la suivante :

« « offre publique d'achat partielle » : une offre publique d'achat faite sur une partie des titres en circulation de la catégorie visée; »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique de rachat », des suivantes :

« « opération de remplacement » : à l'égard d'un émetteur, les opérations suivantes :

*a)* une fusion, un arrangement, un regroupement ou toute autre opération de l'émetteur ou encore une modification des conditions d'une catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre de capitaux propres de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de capitaux propres soit remplacé par un autre titre, à l'exclusion de ce qui suit :

*i)* un regroupement de titres n'ayant pas pour effet d'éteindre les droits sur les titres des porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur sans leur consentement, sauf dans une mesure symbolique dans les circonstances;

*ii)* une situation dans laquelle l'émetteur peut éteindre le droit d'un porteur sur un titre en vertu des conditions du titre dans le but de faire respecter une restriction à la propriété ou au droit de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à une loi, d'exercer légalement une activité particulière ou de maintenir un niveau donné de propriété canadienne;

*iii)* une opération qui n'intervient qu'entre l'émetteur et une ou plusieurs de ses filiales ou entre celles-ci;

*b)* la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'émetteur qui n'intervient pas dans le cours normal de ses activités, à l'exclusion d'une vente, d'une location ou d'un échange qui n'intervient qu'entre l'émetteur et une ou plusieurs de ses filiales ou entre celles-ci;

« « prolongation obligatoire de 10 jours » : le délai prévu au paragraphe *a* de l'article 2.31.1; ».

2. L'article 1.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour l'application du présent règlement, afin de déterminer la propriété véritable des titres de l'initiateur, de l'acquéreur ou de toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre à une date donnée, l'initiateur, l'acquéreur ou la personne est réputé avoir acquis et être propriétaire véritable de titres, y compris de titres n'ayant pas encore été émis, dans les cas suivants:

*a)* il a la propriété véritable de titres convertibles en ces titres dans les 60 jours suivant cette date;

*b)* il a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable des titres dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne. ».

3. L'article 1.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent règlement, la question de savoir si une personne agit de concert avec l'initiateur ou l'acquéreur est une question de fait et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent :

*a)* sont réputées agir de concert avec l'initiateur ou l'acquéreur les personnes suivantes :

*i)* la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur, l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition;

*ii)* tout membre du même groupe que lui;

*b)* sont présumées agir de concert avec l'initiateur ou l'acquéreur les personnes suivantes :

*i)* la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur, l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui, entend exercer de concert avec l'un ou l'autre les droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur visé;

*ii)* la personne qui a des liens avec lui. ».

4. L'article 1.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « de l'article 4.1 », de « et du paragraphe 3 de l'article 4.8 ».

5. L'article 2.11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de changement au porteur qui ne peut, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 2.30, révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de changement en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes s'appliquent :

a) ce délai pour l'offre publique d'achat expire au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis;

b) l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis. ».

6. L'article 2.12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Si les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont modifiées, y compris pour abrégé, en vertu de l'article 2.28.2 ou 2.28.3, ou prolonger le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, même lorsque cette modification découle de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :

a) il publie et dépose un communiqué;

b) il envoie un avis de modification à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8 et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de modification au porteur qui ne peut, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 2.30, révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes s'appliquent :

a) ce délai pour l'offre publique d'achat expire au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis;

b) l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Les paragraphes 1, 3 et 3.1 ne s'appliquent pas lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition qui entraîne la prolongation de l'offre, à l'exception de la prolongation obligatoire de 10 jours, et que la contrepartie offerte est en espèces seulement, mais l'initiateur publie et dépose alors rapidement un communiqué annonçant cette renonciation.

« 5) L'initiateur ne peut apporter aucune modification à ses conditions après la clôture de l'offre publique de rachat, même une prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, sinon la renonciation à une condition pour laquelle il a stipulé expressément dans l'offre qu'il peut y renoncer unilatéralement.

« 6) L'initiateur ne peut apporter aucune modification aux conditions d'une offre publique d'achat après la date à laquelle il est tenu, conformément à l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre, sinon la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés ou l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre. ».

7. L'article 2.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre » par les mots « délai initial de dépôt ».

8. L'article 2.26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Si l'offre publique de rachat est faite sur une partie des titres de la catégorie visée et que le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement. »;

2° par la suppression du paragraphe 4.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.26, du suivant :

**« 2.26.1. Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement – offre publique d'achat**

1) Si le nombre de titres déposés en réponse à une offre publique d'achat partielle excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus. ».

10. L'article 2.28 de ce règlement est remplacé par les suivants :

**« 2.28. Délai minimal de dépôt**

L'initiateur accorde aux porteurs un délai minimal de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique de rachat pour déposer leurs titres.

**« 2.28.1. Délai minimal de dépôt – offre publique d'achat**

L'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 105 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

**« 2.28.2. Délai de dépôt abrégé – communiqué relatif au délai de dépôt**

1) Malgré l'article 2.28.1, si, à compter du moment où l'initiateur annonce une offre publique d'achat, l'émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt relativement à l'offre, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué pour déposer leurs titres.

2) Malgré l'article 2.28.1, un initiateur autre que celui visé au paragraphe 1 accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué relatif au délai de dépôt pour déposer leurs titres, si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* avant la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;

*b)* après la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé :

*i)* la date de clôture de l'offre publique d'achat visée au paragraphe 1;

*ii)* la date de clôture d'une autre offre publique d'achat visée au sous-paragraphe *a*;

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

**« 2.28.3. Délai de dépôt abrégé – Opération de remplacement**

Malgré l'article 2.28.1, lorsqu'un émetteur publie un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de remplacement, en vertu d'une convention ou autrement, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* avant la publication du communiqué, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;

*b)* après la publication du communiqué, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé :

i) la date de réalisation ou d'abandon de l'opération de remplacement;

ii) la date de clôture d'une autre offre publique d'achat visée au paragraphe *a.* ».

11. L'article 2.29 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « d'achat ou ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.29, du suivant :

**« 2.29.1. Restriction sur la prise de livraison – offre publique d'achat**

L'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

*a)* un délai de 105 jours ou le nombre de jours établi conformément à l'article 2.28.2 ou 2.28.3 s'est écoulé depuis la date de l'offre;

*b)* toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

*c)* plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ont été déposés et non retirés. ».

13. L'article 2.30 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, si l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1, aucun porteur ne peut révoquer le dépôt des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont l'initiateur n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article entre les deux moments suivants :

*a)* le moment où l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1;

*b)* le moment où l'initiateur est tenu, en vertu du paragraphe 7 ou 8 de l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le porteur ne peut révoquer le dépôt de ses titres dans les cas suivants :

*a)* l'initiateur a pris livraison des titres avant la date de l'avis de changement ou de modification;

*a.1)* dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, les titres ont été déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt, l'initiateur n'en a pas pris en livraison conformément au paragraphe 6 de l'article 2.32.1 et la date de l'avis de changement ou de modification est postérieure à celle à laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de cet article;

*b)* l'une des conditions suivantes est remplie :

*i)* la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification;

*ii)* la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à la renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte est en espèces seulement;

*iii)* dans le cas d'un offre publique d'achat, la modification des conditions survient après l'expiration du délai initial de dépôt et consiste en l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre ou en la prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification. ».

**14.** L'article 2.31 de ce règlement est remplacé par les suivants :

**« 2.31. Incidence des achats effectués sur le marché**

Lorsque l'initiateur achète des titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.2, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer si l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe *c* de l'article 2.29.1 a été remplie et ne réduisent pas le nombre de titres dont l'initiateur doit prendre livraison conformément à l'offre publique d'achat.

**« 2.31.1. Prolongation obligatoire de 10 jours – offre publique d'achat**

L'initiateur qui, à l'expiration du délai initial de dépôt, est tenu de prendre livraison des titres déposés en réponse à une offre publique d'achat en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1 a les obligations suivantes :

*a)* il prolonge d'au moins 10 jours le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre;

*b)* il publie et dépose rapidement un communiqué précisant les éléments suivants :

*i)* le fait que l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe *c* de l'article 2.29.1 a été remplie;

*ii)* le nombre de titres déposés et non retirés à l'expiration du délai initial de dépôt;

iii) le fait que le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre est suivi de la prolongation obligatoire de 10 jours;

iv) les mesures suivantes :

A) dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, il prendra immédiatement livraison des titres déposés et les réglera dès que possible, mais au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison;

B) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, il procédera à une réduction proportionnelle des titres déposés, en prendra livraison et les réglera conformément à la législation en valeurs mobilières, la prise de livraison ayant lieu au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours et le règlement étant effectué le plus tôt possible, mais au plus tard 3 jours ouvrables après la prise de livraison.

**« 2.31.2. Limite à la prolongation – offre publique d'achat partielle**

Les conditions suivantes s'appliquent à l'offre publique d'achat partielle :

a) la prolongation obligatoire de 10 jours ne peut dépasser 10 jours;

b) l'offre ne peut être prolongée après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours. ».

**15.** L'article 2.32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « d'achat ou »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « dont il a pris livraison », des mots « en réponse à l'offre publique de rachat »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « titres déposés », des mots « en réponse à l'offre publique de rachat »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « son offre », des mots « publique de rachat »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Malgré les paragraphes 3 et 4, si l'offre publique de rachat ne porte pas sur l'ensemble des titres de la catégorie visée, l'initiateur n'est tenu de prendre livraison, dans les délais prévus à ces paragraphes, que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26 à la clôture de l'offre. »;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « d'achat ou ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.32, du suivant :

**« 2.32.1. Prise de livraison et règlement des titres déposés – offre publique d'achat**

1) L'initiateur prend immédiatement livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes sont remplies :

- a) le délai de dépôt visé à l'article 2.28.1, 2.28.2 ou 2.28.3 a expiré;
- b) toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;
- c) l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 est remplie.

2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison en réponse à l'offre publique d'achat le plus tôt possible, mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.

3) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre pendant la prolongation obligatoire de 10 jours ou toute prolongation ultérieure et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.

4) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur ne peut prolonger son offre après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.

5) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui prolonge l'offre, alors que le droit de révocation prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique, la prolonge sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.

6) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle n'est tenu de prendre livraison, dans le délai prévu à ce paragraphe, que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26.1 à la clôture de l'offre.

7) Dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de cette prolongation.

8) Malgré le paragraphe 7, si, à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, le droit de révocation prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres

déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30. ».

17. Les articles 5.1 à 5.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 5.1. Définitions et interprétation**

1) Dans la présente partie, on entend par :

« acquéreur » : toute personne qui acquiert des titres autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2;

« mécanisme de prêt de titres » : le mécanisme entre un prêteur et un emprunteur dans lequel les conditions suivantes s'appliquent :

*a)* le prêteur transfère ou prête des titres à l'emprunteur;

*b)* au moment du prêt ou du transfert des titres, le prêteur et l'emprunteur s'attendent raisonnablement à ce que l'emprunteur transfère ou restitue au prêteur les titres ou des titres identiques à une date ultérieure;

« mécanisme de prêt de titres visé » : le mécanisme de prêt de titres qui remplit toutes les conditions suivantes :

*a)* ses modalités importantes sont énoncées dans une convention écrite;

*b)* il oblige l'emprunteur à verser au prêteur des sommes égales à tous les dividendes ou intérêts payés, le cas échéant, sur les titres que le prêteur aurait reçus s'il avait détenu les titres entre la date du transfert ou du prêt et le moment où les titres ou des titres identiques sont transférés ou restitués au prêteur;

*c)* le prêteur a établi des politiques et des procédures qui l'obligent à tenir un registre de tous les titres qu'il a transférés ou prêtés conformément aux mécanismes de prêts de titres;

*d)* la convention écrite visée au paragraphe *a* prévoit l'une quelconque des clauses suivantes :

*i)* le prêteur a le droit de réclamer inconditionnellement la restitution de tous les titres qu'il a transférés ou prêtés conformément au mécanisme de prêt de titres, ou d'un nombre égal de titres identiques, avant la date de clôture des registres pour le vote à toute assemblée des porteurs à laquelle les droits de vote rattachés aux titres peuvent être exercés;

*ii)* le prêteur oblige l'emprunteur à exercer les droits de vote rattachés aux titres transférés ou prêtés conformément à ses instructions;

« titres de l'acquéreur » : les titres d'un émetteur dont l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'acquisition ou de cession.

2) Pour l'application de la présente partie, les titres acquis ou cédés par l'acquéreur et une ou plusieurs personnes agissant de concert avec lui sont réputés acquis ou cédés, selon le cas, par lui.

#### « 5.2. Système d'alerte

1) L'acquéreur qui acquiert la propriété véritable soit de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une catégorie d'un émetteur assujetti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de cette catégorie de l'acquéreur, représentent au moins 10 % des titres en circulation de cette catégorie, a les obligations suivantes :

*a)* il publie et dépose rapidement, et, dans tous les cas, au plus tard à l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'acquisition, un communiqué qui présente l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34);

*b)* il dépose rapidement, et, dans tous les cas, au plus tard 2 jours ouvrables suivant la date d'acquisition, une déclaration contenant l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés.

2) L'acquéreur tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 la publie et la dépose de nouveau conformément à ce paragraphe dans les cas suivants :

*a)* l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert ou cède la propriété véritable des titres suivants, ou une emprise sur de tels titres :

*i)* soit des titres dont le nombre représente au moins 2 % des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du paragraphe 1 ou du présent paragraphe;

*ii)* soit des titres convertibles en titres représentant au moins 2 % des titres en circulation visés à la disposition *i*;

*b)* il s'est produit un changement dans un fait important exposé dans la dernière déclaration déposée en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du présent paragraphe.

3) L'acquéreur publie et dépose un communiqué et dépose une déclaration conformément au paragraphe 1 si le nombre de titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du présent article et dont il a la propriété véritable, ou sur lesquels il exerce une emprise, diminue sous le seuil des 10 %.

4) L'acquéreur qui publie et dépose un communiqué et dépose une déclaration conformément au paragraphe 3 n'est assujéti aux obligations prévues au paragraphe 2 que si le paragraphe 1 s'applique à l'acquisition subséquente de la propriété véritable soit de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une catégorie d'un émetteur assujéti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de cette catégorie de l'acquéreur, représentent au moins 10 % des titres en circulation de cette catégorie.

#### « 5.3. Interdiction provisoire d'opérations

1) À compter de l'événement sur lequel une déclaration doit être déposée en vertu de l'article 5.2 et jusqu'à l'expiration du jour ouvrable suivant la date du dépôt de la déclaration, l'acquéreur ou la personne agissant de concert avec lui ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie faisant l'objet de la déclaration, ou de titres convertibles en titres de cette catégorie, ni acquérir une emprise sur de tels titres ou faire d'offre d'acquisition à cette fin.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur qui a la propriété véritable de titres, ou qui exerce une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, au moins 20 % des titres en circulation de cette catégorie.

#### « 5.4. Acquisitions pendant la durée de l'offre

1) Pendant la durée d'une offre publique d'achat ou de rachat sur les titres comportant droit de vote ou les titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti faite conformément à la partie 2, l'acquéreur qui acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée, ou une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur, au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre publique et dépose, avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération, un communiqué qui présente l'information prévue au paragraphe 3.

2) Lorsque l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable de titres, ou une emprise sur de tels titres, représentant, au total, une tranche additionnelle d'au moins 2 % des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet du dernier communiqué déposé en vertu du présent article, il publie et dépose un nouveau communiqué conformément au paragraphe 3 avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération.

3) Le communiqué ou le nouveau communiqué visé au paragraphe 1 ou 2 présente l'information suivante:

a) le nom de l'acquéreur;

b) le nombre de titres de l'émetteur visé dont la propriété véritable a été acquise ou sur lesquels une emprise a été acquise par suite de l'opération ayant donné naissance à l'obligation de publier le communiqué visé au paragraphe 1 ou 2;

*c)* le nombre de titres et le pourcentage de titres en circulation de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise immédiatement après l'acquisition visée au sous-paragraphe *b*;

*d)* le nombre de titres de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont acquis la propriété véritable ou sur lesquels ils ont acquis une emprise depuis le lancement de l'offre;

*e)* le nom du marché sur lequel a eu lieu l'acquisition visée au sous-paragraphe *b*;

*f)* le but poursuivi par l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui en faisant l'acquisition visée au sous-paragraphe *b*, notamment leur intention, le cas échéant, d'augmenter la proportion de titres de l'émetteur visé dont ils ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.

#### « 5.5. Communiqué unique

Si les faits à l'égard desquels le dépôt d'un communiqué est prévu aux articles 5.2 et 5.4 sont identiques, seul le premier communiqué à déposer en vertu de ces articles doit être déposé.

#### « 5.6. Exemplaires du communiqué et de la déclaration

L'acquéreur qui dépose un communiqué ou une déclaration conformément à l'article 5.2 ou 5.4 en transmet rapidement un exemplaire à l'émetteur assujéti.

#### « 5.7. Exception

Les articles 5.2, 5.3 et 5.4 ne s'appliquent pas aux acquéreurs suivants :

*a)* l'acquéreur qui est le prêteur à l'égard de titres transférés ou prêtés conformément à un mécanisme de prêt de titres visé;

*b)* l'acquéreur qui est l'emprunteur à l'égard des titres ou de titres identiques empruntés, cédés ou acquis conformément à un mécanisme de prêt de titres si les conditions suivantes sont réunies :

*i)* les titres empruntés sont cédés par l'emprunteur au plus tard 3 jours ouvrables après la date du transfert ou du prêt;

*ii)* l'emprunteur, à une date ultérieure, acquerra les titres ou des titres identiques et les transférera ou les restituera au prêteur;

*iii)* l'emprunteur n'a pas l'intention d'exercer ni n'exerce les droits de vote rattachés aux titres ou à des titres identiques entre la date du transfert ou du prêt et le moment où les titres ou des titres identiques sont transférés ou restitués au prêteur. ».

18. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.1. Dispense – dispositions générales**

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé. ».

19. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.2. Dispense – Avantage accessoire**

1) Pour l'application de l'article 2.24, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut déterminer que la convention est conclue avec le porteur vendeur pour d'autres raisons que celle de majorer la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses titres et peut être conclue malgré cet article.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut prendre une telle décision. ».

20. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 7.1. Dispositions transitoires**

Les dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant les offres publiques d'achat ou de rachat qui étaient en vigueur immédiatement avant le 9 mai 2016 continuent de s'appliquer aux offres suivantes :

a) les offres publiques d'achat ou de rachat lancées avant le 9 mai 2016;

b) les offres publiques d'achat des titres d'un émetteur visé par une offre publique d'achat visée au paragraphe a qui sont lancées après le 9 mai 2016 et avant la date d'expiration d'une offre publique d'achat visée à ce paragraphe;

c) les offres publiques d'achat des titres d'un émetteur ayant publié, avant le 9 mai 2016, un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de remplacement, en vertu d'une convention ou autrement, qui sont lancées après le 9 mai 2016 et avant la date de réalisation ou d'abandon de cette opération. ».

21. L'Annexe 62-104A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* de la Partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la rubrique 9, de la suivante :

**« Rubrique 9.1. Obligation de dépôt minimal et prolongation obligatoire**

Inscrire la mention suivante en italique et en caractères gras en haut de la page de titre de la note d'information relative à une offre publique d'achat :

*« Les titres déposés en réponse à la présente offre ne feront l'objet d'une prise de livraison que lorsque les conditions suivantes seront remplies : a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise) auront été déposés en réponse à l'offre, b) le délai minimal de dépôt prévu par les lois sur les valeurs mobilières applicables aura expiré, et c) toutes les autres conditions de l'offre auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation. Le cas échéant, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et prolongera son offre d'au moins 10 jours supplémentaires pour permettre à d'autres porteurs de déposer leurs titres. ».* ».

22. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 8 de la partie 2, des mots « fractions arrondies vers le bas » par les mots « sans tenir compte des fractions ».

23. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« *a* ) **Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). ».

24. L'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« *a* ) **Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 14, du mot « revision » par le mot « revision ».

25. L'Annexe 62-104A5 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« *a* ) **Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 3, du suivant :

« *a.1*) si l'une des conditions visées au sous-paragraphe *a* est la prolongation obligatoire de 10 jours prévue au paragraphe *a* de l'article 2.31.1 du règlement, le nombre de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat et non retirés à la date de la modification; ».

26. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1<sup>o</sup> le 9 mai 2016;

2<sup>o</sup> le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

**A.M., 2016-08****Arrêté numéro V-1.1-2016-08 du ministre des Finances en date du 21 avril 2016**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

VU que les paragraphes 1°, 3°, 11°, 20°, 24° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

— le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7097);

— le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières par l'arrêté ministériel n° 2008-01 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 621);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 13 du 2 avril 2015 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 mars 2016, par la décision n° 2016-PDG- 0052, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.

Le 21 avril 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe D, de ce qui suit :

«

Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat	par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre	art. 2.5 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre	par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.3

OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs	art. 2.8 du Règlement 62-104	art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre	art. 2.9 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l'art. 94.1
OPA/OPR – Note d'information	art. 2.10 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Changement dans l'information	par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR –Avis de changement	par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions	par. 1 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Avis de modification	par. 2 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 94.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR –Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification	par. 3 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 94.4

OPA/OPR –Aucune modification après la clôture de l'offre	par. 5 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 5 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification	art. 2.13 du Règlement 62-104	art. 94.5
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée	par. 1 de l'art. 2.14 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information	par. 2 de l'art. 2.15 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre	par. 1 de l'art. 2.16 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs	art. 2.17 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR –Avis de changement	art. 2.18 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR –Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement	art. 2.19 du Règlement 62-104	art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 2 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 96
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 3 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs	par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 6 de l'art. 96

OPA/OPR – Forme de l’avis de changement relatif à la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant	par. 7 de l’art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 7 de l’art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l’expert – circulaire des administrateurs etc.	art. 2.21 du Règlement 62-104	art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l’émetteur visé	par. 1 de l’art. 2.22 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 96.2
OPA/OPR – Contrepartie	par. 1 de l’art. 2.23 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 97
OPA/OPR – Surenchère	par. 3 de l’art. 2.23 du Règlement 62-104	par. 3 de l’art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire	art. 2.24 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 97.1
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement	par. 1 de l’art. 2.26 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 97.2
OPA/OPR – Financement	par. 1 de l’art. 2.27 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 97.3

OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt	art. 2.28 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison	art. 2.29 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés	art. 2.32 du Règlement 62-104	art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés	art. 2.33 du Règlement 62-104	art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre	art. 2.34 du Règlement 62-104	art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre	art. 3.1 du Règlement 62-104	s.o.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur	par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé	par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt	par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes	par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR – Attestation de la note d'information	par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants	par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs	par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur	par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs	par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions	par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Système d'alerte	art. 5.2 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre	art. 5.3 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l'art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration	art. 5.5 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

»

par ce qui suit :

«

Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat	Règlement 62-104
---	------------------

».

2. Ce règlement est modifié par la suppression, dans l'Annexe E et sous le titre « Ontario », de « - *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ((2007), 31 OSCB 1289). », avec les adaptations nécessaires.

3. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1<sup>o</sup> le 9 mai 2016;

2<sup>o</sup> le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'effet », de la suivante :

« « délai initial de dépôt » : le délai initial de dépôt au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35); ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, de « l'expiration de l'offre publique » par « l'expiration du délai initial de dépôt ».

3. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1<sup>o</sup> le 9 mai 2016;

2<sup>o</sup> le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 24° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (chapitre V-1.1, r. 33) est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « allié », de « et, en Ontario, à l'article 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5) »;

2° dans la définition de l'expression « capitalisation boursière » :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, de « et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, de « et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* »;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « émetteur visé », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « initiateur », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

5° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre », de « et, en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise ou une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre publique d'achat », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

7° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre publique de rachat », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ».

2. L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Pour l'application de la définition des expressions « avantage accessoire », « opération en aval », « personne apparentée » et « personne participant au contrôle », les dispositions de l'article 1.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) s'appliquent dans la détermination de la propriété véritable. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

5. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

6. L'article 6.10 de ce règlement est modifié par la suppression de « et, en Ontario, les articles 94.7 et 96.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5) ».

7. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

64804

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* est modifié :

1° par la suppression de « , sauf l'Ontario, et a été pris dans tous les territoires, sauf en Ontario. La partie XX de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (la « Loi de l'Ontario ») et la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Rule de la CVMO ») régissent les offres publiques d'achat et de rachat en Ontario seulement »;

2° par le remplacement des mots « La présente instruction générale, le règlement, la Loi de l'Ontario et la Rule de la CVMO sont collectivement appelés » par les mots « La présente instruction générale et le règlement sont appelés, ensemble, ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « objectives » par « objectives: ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié, dans le premier paragraphe, par la suppression de « et au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'Ontario ».

4. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « ou 4.1 de la Rule de la CVMO ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, des suivants :

**« 2.10. Délai de dépôt pour une offre publique d'achat**

Le régime d'offres publiques prévoit que toute offre publique d'achat non dispensée doit être maintenue pendant un délai minimal de dépôt de 105 jours (article 2.28.1 du règlement), sauf dans les cas suivants :

a) l'émetteur visé indique, dans un communiqué, un délai de dépôt abrégé d'au moins 35 jours (article 2.28.2 du règlement);

b) l'émetteur publie un communiqué indiquant son intention de réaliser une opération de remplacement (article 2.28.3 du règlement).

Si un délai minimal de dépôt abrégé s'applique, l'initiateur qui n'a pas encore lancé son offre publique d'achat peut s'en prévaloir en fixant une date d'expiration du délai initial de dépôt en fonction du nombre de jours précisé pour l'offre dans le communiqué relatif au délai de dépôt. Dans le cas d'une opération de remplacement, l'article 2.28.3 du règlement permet à un initiateur de fixer un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours. Cette disposition s'applique sans égard au délai de réalisation de l'opération.

Les articles 2.28.2 et 2.28.3 du règlement n'exigent pas de l'initiateur qui a déjà lancé une offre publique d'achat au moment de la publication d'un communiqué relatif au délai de dépôt ou de l'annonce d'une opération de remplacement qu'il abrège le délai de dépôt pour son offre, pas plus qu'ils n'abrègent automatiquement le délai initial de dépôt pour celle-ci. Pour se prévaloir du délai initial de dépôt abrégé permis, l'initiateur doit modifier son offre publique d'achat conformément à l'article 2.12 du règlement en fonction de la date de clôture devancée. Il doit donc accorder aux porteurs un délai d'au moins 10 jours après l'avis de modification pour déposer leurs titres, même si son offre publique d'achat a déjà atteint l'échéance du délai minimal de dépôt abrégé.

**« 2.11. Communiqué relatif au délai de dépôt**

Un « communiqué relatif au délai de dépôt » s'entend notamment d'un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres « projetée ou lancée ». Une offre publique d'achat est « projetée » si une personne annonce

publiquement son intention de la présenter relativement aux titres d'un émetteur visé. Une offre publique d'achat prévue, sans être annoncée, ou une éventuelle offre publique d'achat future ne constitue pas une offre publique d'achat « projetée » au sens de cette définition.

Le communiqué relatif au délai de dépôt indique un délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat d'au plus 105 jours et d'au moins 35 jours. Pour faciliter l'application uniforme du délai minimal de dépôt abrégé à plusieurs offres publiques d'achat, il doit indiquer le délai en nombre de jours à compter de la date de l'offre, sans mentionner de dates précises.

#### « 2.12. Publication de plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt »

Le régime d'offres publiques n'empêche pas l'émetteur visé de publier plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt à propos d'une offre publique d'achat ou d'offres simultanées. Il se peut, même s'il est probable que cette situation se produira rarement, qu'un émetteur visé décide d'abrégé davantage un délai initial de dépôt minimal déjà indiqué pour une offre publique d'achat ou d'indiquer un délai initial de dépôt minimal abrégé pour une offre publique d'achat après avoir indiqué un délai initial de dépôt minimal pour une autre. S'il publie plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt, les dispositions de l'article 2.28.2 du règlement devraient être interprétées de façon à ce que le délai initial de dépôt minimal le plus court indiqué dans un tel communiqué s'applique à toutes les offres publiques d'achat assujetties à cet article.

#### « 2.13. Opération de remplacement »

La définition de l'expression « opération de remplacement » prévue par le régime d'offres publiques s'inspire, avec certaines modifications, de celle de l'expression « regroupement d'entreprises » prévue par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*. Elle englobe les opérations convenues ou amorcées par l'émetteur qui pourraient entraîner l'acquisition de celui-ci ou de son entreprise par un autre moyen qu'une offre publique d'achat.

#### « 2.14. Opération de remplacement – moment de la convention »

L'article 2.28.3 du règlement prévoit que, dans certains cas, le délai initial de dépôt pour une offre doit être d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre si l'émetteur publie un communiqué annonçant « son intention de réaliser une opération de remplacement, en vertu d'une convention ou autrement ». On devrait considérer qu'une entente visant la conclusion d'une opération de remplacement est intervenue dès que l'émetteur prend un engagement ayant force obligatoire de réaliser cette opération, sous réserve de certaines conditions, comme l'approbation des porteurs.

Lorsque l'émetteur ne négocie pas, strictement parlant, une opération de remplacement avec une autre partie, comme dans le cas d'un regroupement d'actions, il faut considérer que la décision de la réaliser est prise quand le conseil d'administration de l'émetteur décide de l'exécuter, sous réserve de certaines conditions.

#### « 2.15. Opération de remplacement – utilisation du communiqué de l'émetteur »

L'article 2.28.3 du règlement prévoit la réduction à 35 jours du délai initial de dépôt minimal pour une offre publique d'achat si l'émetteur publie un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de remplacement. Cet article s'appliquant à toute offre publique d'achat, l'initiateur devrait établir raisonnablement si l'opération annoncée est une « opération de remplacement » avant de réduire le délai initial de dépôt de son offre publique d'achat en cours au moins à 35 jours ou de lancer une offre publique d'achat sur l'émetteur assortie d'un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours.

#### « 2.16. Changement dans l'information ou modification des conditions »

Les paragraphes 5 de l'article 2.11 et 3.1 de l'article 2.12 du règlement prévoient que le délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat expire au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de l'avis de changement ou de modification, respectivement. L'initiateur qui est tenu

d'envoyer un avis de changement ou de modification dans des circonstances où le délai initial de dépôt expirerait moins de 10 jours après la date de l'avis serait tenu de prolonger de nouveau ce délai pour s'assurer qu'au moins 10 jours s'écoulent avant son expiration.

#### « 2.17. Offres publiques d'achat partielles

Le régime d'offre prévoit des obligations particulières pour les offres publiques d'achat partielles. L'initiateur est notamment tenu de prendre livraison des titres déposés en procédant à une réduction proportionnelle lorsque leur nombre excède la quantité demandée ou acceptée. Le régime d'offre dispense l'initiateur qui lance une offre publique d'achat partielle de l'obligation générale de prendre immédiatement livraison de l'ensemble des titres déposés si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions de l'offre visées au paragraphe 1 de l'article 2.32.1 du règlement sont remplies. Le paragraphe 6 de l'article 2.32.1 du règlement prévoit plutôt que l'initiateur n'est tenu de prendre livraison, à l'expiration du délai initial de dépôt, que du nombre maximal de titres autorisés en vertu de l'obligation de réduction proportionnelle. L'initiateur devrait donc établir le nombre maximal de titres dont il peut prendre livraison en supposant que tous les autres titres visés par l'offre seront déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours.

Le paragraphe 7 de l'article 2.32.1 du règlement oblige également l'initiateur qui lance une offre publique d'achat partielle à prendre livraison des titres déposés pendant le délai initial de dépôt et dont il n'a pas encore pris livraison en vertu du paragraphe 6 de cet article ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours en procédant à une réduction proportionnelle, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de cette prolongation. Le calcul de la réduction proportionnelle devrait tenir compte du fait que l'initiateur a déjà pris livraison d'une partie des titres déposés pendant le délai initial de dépôt.

Le tableau ci-dessous contient des exemples de l'application des dispositions sur la réduction proportionnelle du régime d'offre aux offres publiques d'achat partielles dans diverses situations.

Objet de l'offre publique d'achat partielle	Actions de l'émetteur visé déposées à l'expiration du délai initial de dépôt (toutes les autres conditions étant remplies)	Nombre maximal d'actions de l'émetteur visé dont l'émetteur prend livraison selon une réduction proportionnelle à l'expiration du délai initial de dépôt	Actions supplémentaires de l'émetteur visé déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours	Total des actions de l'émetteur visé prises en livraison à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours
3 000 actions de l'émetteur visé (30 % de ses 10 000 actions émises et en circulation) L'initiateur ne possède pas d'actions de l'émetteur visé au lancement de l'offre et n'en acquiert pas pendant la durée de l'offre.	6 000 (60 % des 10 000 actions de l'émetteur visé) (le paragraphe c de l'article 2.29.1 prévoit qu'au moins 50 % des titres doivent avoir été déposés)	1 800 (60 % des 3 000 actions de l'émetteur visé, soit 30 % des 6 000 actions déposées) L'initiateur ne peut prendre livraison de plus de 60 % des 3 000 actions visées par son offre (30 % des actions déposées) parce qu'il se pourrait que l'ensemble des 4 000 actions restantes visées par l'offre (40 %) soient déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours.	2 000 (20 % des 10 000 actions de l'émetteur visé)	3 000 (30 % des 10 000 actions de l'émetteur visé émises et en circulation) <i>Résumé</i> Au total, 8 000 actions de l'émetteur visé (80 %) ont été déposées à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours (6 000 à l'expiration du délai initial de dépôt plus 2 000 déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours). Facteur de réduction proportionnelle :

				3 000 / 8 000 (nombre d'actions demandées / nombre d'actions déposées) = approx. 0,375. L'initiateur prendra livraison de 37,5 % des actions déposées par chaque actionnaire et les réglera, en tenant compte des actions dont il a déjà pris livraison à l'expiration du délai initial de dépôt.
3 000 actions de l'émetteur visé (30 % de ses 10 000 actions émises et en circulation) en plus des actions détenues par l'initiateur  L'initiateur possède 1 000 actions de l'émetteur visé (10 %) au lancement de l'offre et n'en acquiert pas pendant la durée de l'offre.	6 000 (66,6 % des 9 000 actions de l'émetteur visé)  (le paragraphe c de l'article 2.29.1 prévoit qu'au moins 50 % des 9 000 actions de l'émetteur visé qui ne sont pas détenues par l'initiateur (soit 4 500 actions) doivent avoir été déposées)	2 000 (66,6 % des 3 000 actions de l'émetteur visé, soit 33,3 % des 6 000 actions déposées)  L'initiateur ne peut prendre livraison de plus de 66,6 % des 3 000 actions visées par son offre parce qu'il se pourrait que l'ensemble des 3 000 actions restantes visées par l'offre (33,3 %) soient déposées pendant la prolongation obligatoire de 10 jours.	2 000 (approx. 22 % des 9 000 actions de l'émetteur visé)	3 000 (30 % des 10 000 actions de l'émetteur visé émises et en circulation)  <i>Résumé</i>  Au total, 8 000 actions de l'émetteur visé (80 %) ont été déposées à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours (6 000 à l'expiration du délai initial de dépôt plus 2 000 pendant la prolongation obligatoire de 10 jours).  Facteur de réduction proportionnelle : 3 000 / 8 000 (nombre d'actions demandées / nombre d'actions déposées) = approx. 0,375. L'initiateur prendra livraison de 37,5 % des actions déposées par chaque actionnaire et les réglera, en tenant compte des actions dont il a déjà pris livraison à l'expiration du délai initial de dépôt.

».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après la partie 2, de la suivante :

**« PARTIE 3 OBLIGATIONS RELATIVES AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET RÈGLES DU SYSTÈME D'ALERTE**

**« 3.1. Swaps d'actions et dérivés analogues**

L'investisseur qui est partie à un swap d'actions ou à un dérivé analogue peut, dans certains cas, être réputé avoir la propriété véritable des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres dont le dérivé est fonction, ou exercer une emprise sur ces titres. Cela peut se produire lorsqu'il a la faculté, formelle ou non, d'obtenir ces titres ou de décider de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote détenus par des

contreparties à l'opération. La question sera déterminante pour ce qui est du respect des règles du système d'alerte et des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par le règlement.

### « 3.2. Mécanismes de prêt de titres

Le prêt de titres est une pratique du marché dans laquelle une partie (le prêteur) transfère temporairement des titres à une autre (l'emprunteur) contre rémunération. Dans le cadre du mécanisme de prêt, l'emprunteur est tenu de restituer au prêteur les titres ou des titres identiques à ceux transférés ou prêtés, sur demande ou à l'échéance du prêt.

Dans les mécanismes de prêt de titres, la propriété des titres est transférée du prêteur à l'emprunteur pendant la durée du prêt. Au cours de cette période, l'emprunteur possède la totalité des droits de propriété et peut revendre les titres et exercer les droits de vote qui s'y rattachent. En général, les mécanismes de prêt de titres conclus entre le prêteur et l'emprunteur prévoient le paiement au prêteur de certains avantages économiques (par exemple, les dividendes) reçus sur les titres prêtés. Dans les prêts de titres, l'intérêt financier dans les titres, qui demeure au prêteur, est donc détaché des droits de propriété et de vote, ces derniers étant transférés à l'emprunteur. Le prêteur qui souhaite exercer les droits de vote rattachés aux titres prêtés doit, conformément aux modalités du mécanisme de prêt de titres, soit demander à l'emprunteur de lui restituer les titres ou des titres identiques, soit décider de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres prêtés.

Puisque les mécanismes de prêt de titres impliquent la cession et l'acquisition de titres, les prêteurs et les emprunteurs devraient tenir compte des titres prêtés (cédés) et empruntés (acquis) conformément à ces mécanismes pour déterminer si l'obligation de déclaration en vertu du système d'alerte s'applique ou non.

Le paragraphe *a* de l'article 5.7 du règlement prévoit une exception à l'application des règles du système d'alerte pour le prêteur en vertu d'un mécanisme de prêt de titres si les titres sont transférés ou prêtés conformément à un mécanisme qui remplit les critères d'un mécanisme de prêt de titres visé. Si le mécanisme conformément auquel le prêteur cède des titres n'est pas un mécanisme de prêt de titres visé, les obligations de déclaration en vertu du système d'alerte s'appliquent à la cession.

Le paragraphe *b* de l'article 5.7 du règlement prévoit une exception à l'application des règles du système d'alerte pour l'emprunteur en vertu d'un mécanisme de prêt de titres si les titres ou des titres identiques sont empruntés, cédés ou acquis dans le cadre d'une vente à découvert de l'emprunteur si certaines conditions sont réunies. La vente à découvert constitue une stratégie de négociation permettant à l'emprunteur d'utiliser des titres empruntés conformément à un mécanisme de prêt de titres pour régler la vente (la cession) des titres à une autre partie en prévision d'un rachat ultérieur (d'une acquisition ultérieure) de titres identiques à un prix inférieur sur le marché pour restituer les titres au prêteur. Si les conditions de ce paragraphe ne sont pas toutes réunies, les règles du système d'alerte s'appliquent à l'emprunteur à l'égard des titres empruntés conformément au mécanisme de prêt de titres et à la cession et à l'acquisition des titres ou de titres identiques sur le marché conformément au mécanisme. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT  
55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

**1.** L'article 3.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « et, en Ontario, par le paragraphe 1 de l'article 90 de la Loi sur les valeurs mobilières ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* est remplacé par le suivant :

**« 4.1. Information sur les offres publiques d'achat faites par un initié**

Dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié, outre l'information prévue à l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat* du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement prévoit que le document d'information doit donner l'information prévue à l'Annexe 64-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat* de ce règlement, compte tenu des adaptations nécessaires. Selon nous, l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 comprendrait, en règle générale, l'information relative aux rubriques suivantes, compte tenu des modifications nécessaires dans le contexte d'une offre publique d'achat faite par un initié :

1. Rubrique 9 : Objet de l'offre
2. Rubrique 13 : Acceptation de l'offre
3. Rubrique 14 : Avantages résultant de l'offre
4. Rubrique 16 : Autres avantages résultant de l'offre
5. Rubrique 17 : Conventions entre l'émetteur et les porteurs
6. Rubrique 18 : Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur
7. Rubrique 20 : Évaluation
8. Rubrique 23 : Émissions antérieures
9. Rubrique 24 : Politique de dividendes
10. Rubrique 25 : Incidences fiscales
11. Rubrique 26 : Charges relatives à l'offre ».

2. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où il se trouve, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* ».

**Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues**  
**Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids and concordant regulations<sup>1</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues;*
- *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;*
- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;*
- *Regulation to amend Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement:

- *Amendments to Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions.*

The *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues* is the consolidation of two draft *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues* concerning, in a case, modifications in early warning system and in the other one, modifications in the regime of take-over bids and issuer bids, that were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, no. 8 of February 25, 2016.

The *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* is the consolidation of two draft *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* concerning, in a case, modifications in early warning system and in the other one, modifications in the regime of take-over bids and issuer bids, that were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, no. 8 of February 25, 2016.

The *Amendments to Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* is the consolidation of two draft *Amendments to Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* concerning, in a case, modifications in early warning system and in the other one, modifications in the regime of take-over bids and issuer bids, that were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, no. 8 of February 25, 2016.

**Notice of Publication**

The regulations, which were made by the Authority on March 30, 2016, have received ministerial approval as required and will come into force on **May 9, 2016**. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated May 4, 2016, and are also published hereunder.

**May 5, 2015**

---

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 2. | Material required to be filed or delivered under section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions   | Alta, Sask, Man, Que, NB, PEI, NS, Nfld, YK, NWT, NU |
| 3. | Disclosure document delivered to subscribers under section 37.2 of the <i>Securities Regulation</i> (Québec)   | Que  |
| 4. | Form 5 – <i>Start-up Crowdfunding – Report of Exempt Distribution</i> and offering document required to be filed or delivered under the start-up crowdfunding prospectus and registration exemptions   | Sask, Man, Que, NB, NS                               |
| 5. | Offering document, distribution materials, financial statements and notices required to be filed or delivered by an issuer under Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (Bulletin of the Autorité des marchés financiers of March 20 2014, Vol. 11, No. 11)”. | Sask, Man, Que, NB, NS                               |

3. This Regulation comes into force on May 24, 2016.

102577

#### M.O., 2016-06

##### Order number V-1.1-2016-06 of the Minister of Finance dated 21 April 2016

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 11, 21, 22 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues has been made on March 18, 2003 pursuant to decision no. 2003-C-0109;

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft regulation appended hereto is the consolidation of two draft Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues concerning, in a case, modifications in early warning system and in the other one, modifications in the regime of take-over bids and issuer bids, that were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 10, no. 10 of March 14, 2013 and in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 12, no. 13 of April 2, 2015;

WHEREAS the Authority made, on March 30, 2016, by the decision no. 2016-PDG-0051, Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues appended hereto.

21 April 2016

CARLOS LEITÃO,  
*Minister of Finance*

---

**REGULATION TO AMEND REGULATION 62-103 RESPECTING THE EARLY WARNING SYSTEM AND RELATED TAKE-OVER BID AND INSIDER REPORTING ISSUES**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (21), (22) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (chapter V-1.1, r. 34) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “acquisition announcement provisions” with the following:

““acquiror” has the meaning ascribed to that term in Part 5 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35);

““acquiror’s securities” has the meaning ascribed to that term in Part 5 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;

““acquisition announcement provisions” means the requirement in securities legislation for an acquiror to issue a news release if, during a formal bid for voting or equity securities of a reporting issuer by an entity other than the acquiror, the acquiror acquires ownership of, or control over, securities of the class subject to the bid that, together with the acquiror’s securities of the class, constitute an amount equal to or greater than the amount specified in securities legislation;”;

(2) by deleting, in the definition of the expression “associate”, “and, in Ontario, has the meaning ascribed under paragraphs (a.1) to (f) of the definition of “associate” in subsection 1(1) of the Securities Act (Ontario)”;

(3) by replacing the definition of the expression “early warning requirements” with the following:

““early warning requirements” means the requirements set out in section 5.2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;

““economic exposure” has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1, r. 31);”;

(4) by replacing the definition of the expression “formal bid” with the following:

““formal bid” means a take-over bid or issuer bid made in accordance with Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids;”;

(5) by replacing the definition of the expression “moratorium provisions” with the following:

““moratorium provisions” means the provisions set out in subsection 5.3(1) of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;”;

(6) by deleting the definition of the expressions “offeror” and “offeror’s securities”;

(7) by inserting, after the definition of the expression “related financial instrument”, the following:

““securities lending arrangement” has the meaning ascribed to that term in Part 5 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;”.

2. Section 3.1 of the Regulation is replaced with the following:

**“3.1. Contents of News Releases and Reports**

(1) A news release and report required under the early warning requirements shall contain the information required by Form 62-103F1.

(2) Despite subsection (1), a news release required under the early warning requirements may omit the information otherwise required by Items 2.3, 3.3, 3.5 through 3.8, 4.2, 4.3, 6 and 9, and Item 7 to the extent that the information relates to those sections and items, of Form 62-103F1, if

(a) the omitted information is included in the corresponding report required by the early warning requirements, and

(b) the news release indicates the name and telephone number of an individual to contact to obtain a copy of the report.

(3) The acquiror shall send a copy of the report referred to in paragraph (2)(a) promptly to any entity requesting it.”.

3. Section 3.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears, the word “offeror” with the word “acquiror”.

4. Section 4.2 of the Regulation is replaced with the following:

**“4.2. Disqualification**

(1) An eligible institutional investor shall not file reports under this Part for a reporting issuer if the eligible institutional investor, or a joint actor

(a) makes or intends to make a formal bid for securities of the reporting issuer;

(b) proposes or intends to propose a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with a reporting issuer that if completed would reasonably be expected to result in the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, possessing effective control over the reporting issuer or a successor to all or a part of the business of the reporting issuer; or

(c) solicits proxies from securityholders of the reporting issuer in any of the following circumstances:

(i) in support of the election of one or more persons as directors of the reporting issuer other than the persons proposed to be nominated by management of the reporting issuer;

(ii) in support for a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or other similar corporate action involving the securities of the reporting issuer if that action is not supported by management of the reporting issuer;

(iii) in opposition to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or other similar corporate action involving the securities of the reporting issuer if that action is proposed by management of the reporting issuer.

(2) For the purposes of this section, “solicit” has the meaning ascribed to that term in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).”.

5. Section 4.3 of the Regulation is amended, by replacing, in paragraph (2), “Appendix F” with “Form 62-103F2”.

6. Section 4.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), “Appendix G” with “Form 62-103F3”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (2), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

7. Section 5.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (a), the word “disposition” with the word “cession”;

(2) by replacing, in paragraph (b), the word “offeror” with the word “acquiror”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (c), the word “disposition” with the word “cession”.

8. The title of Part 8 and section 8.1 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

**“PARTIE 8 LA DISPENSE EN FAVEUR DU CRÉANCIER GARANTI**

**“8.1. La dispense en faveur du créancier garanti**

1) Dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d’une dette en vertu d’un contrat écrit et dans le

cours ordinaire des activités de l'entité, la personne est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables.

2) Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer au moment où la personne devient légalement autorisée à disposer des titres en qualité de créancier garanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie.”

9. Section 8.2 of the Regulation is amended by deleting “(1)”.

10. Section 8.3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the word “nant” with the word “garanti”.

11. The title of Part 9 of the Regulation is amended by deleting “; **EARLY WARNING DECREASE REPORTS**”.

12. Section 9.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“**9.1. Insider Reporting Exemption**”;

(2) in paragraph (1):

(a) by deleting “(3)”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(3) by deleting paragraph (3).

13. Appendix D of the Regulation is amended by replacing “Subsections 1(5) and 1(6) and sections 90 and 91 of the Securities Act (R.S.O., 1990, c. S.5)” with “Subsections 1(5) and 1(6) of the Securities Act (R.S.O., 1990, c. S.5) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids”.

14. The Regulation is amended by replacing appendices E, F and G with the following:

**“FORM 62-103F1  
REQUIRED DISCLOSURE UNDER THE EARLY WARNING  
REQUIREMENTS**

State if the report is filed to amend information disclosed in an earlier report. Indicate the date of the report that is being amended.

**Item 1 Security and Reporting Issuer**

1.1 State the designation of securities to which this report relates and the name and address of the head office of the issuer of the securities.

1.2 State the name of the market in which the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report took place.

**Item 2 Identity of the Acquiror**

2.1 State the name and address of the acquiror.

2.2 State the date of the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report and briefly describe the transaction or other occurrence.

2.3 State the names of any joint actors.

*INSTRUCTION*

*If the acquiror is a corporation, general partnership, limited partnership, syndicate or other group of persons, provide its name, the address of its head office, its jurisdiction of incorporation or organization, and its principal business.*

**Item 3 Interest in Securities of the Reporting Issuer**

3.1 State the designation and number or principal amount of securities acquired or disposed of that triggered the requirement to file the report and the change in the acquiror's securityholding percentage in the class of securities.

3.2 State whether the acquiror acquired or disposed ownership of, or acquired or ceased to have control over, the securities that triggered the requirement to file the report.

3.3 If the transaction involved a securities lending arrangement, state that fact.

3.4 State the designation and number or principal amount of securities and the acquiror's securityholding percentage in the class of securities, immediately before and after the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report.

3.5 State the designation and number or principal amount of securities and the acquiror's securityholding percentage in the class of securities referred to in Item 3.4 over which

(a) the acquiror, either alone or together with any joint actors, has ownership and control,

(b) the acquiror, either alone or together with any joint actors, has ownership but control is held by persons other than the acquiror or any joint actor, and

(c) the acquiror, either alone or together with any joint actors, has exclusive or shared control but does not have ownership.

3.6 If the acquiror or any of its joint actors has an interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the related financial instrument and its impact on the acquiror's securityholdings.

3.7 If the acquiror or any of its joint actors is a party to a securities lending arrangement involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the arrangement including the duration of the arrangement, the number or principal amount of securities involved and any right to recall the securities or identical securities that have been transferred or lent under the arrangement.

State if the securities lending arrangement is subject to the exception provided in section 5.7 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35).

3.8 If the acquiror or any of its joint actors is a party to an agreement, arrangement or understanding that has the effect of altering, directly or indirectly, the acquiror's economic exposure to the security of the class of securities to which this report relates, describe the material terms of the agreement, arrangement or understanding.

#### INSTRUCTIONS

(i) "Related financial instrument" has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1 r. 31). Item 3.6 encompasses disclosure of agreements, arrangements or understandings where the economic interest related to a security beneficially owned or controlled has been altered.

(ii) For the purposes of Items 3.6, 3.7 and 3.8, a material term of an agreement, arrangement or understanding does not include the identity of the counterparty or proprietary or commercially sensitive information.

(iii) For the purposes of Item 3.8, any agreements, arrangements or understandings that have been disclosed under other items in this Form do not have to be disclosed under this item.

#### Item 4 Consideration Paid

4.1 State the value, in Canadian dollars, of any consideration paid or received per security and in total.

4.2 In the case of a transaction or other occurrence that did not take place on a stock exchange or other market that represents a published market for the securities, including an issuance from treasury, disclose the nature and value, in Canadian dollars, of the consideration paid or received by the acquiror.

4.3 If the securities were acquired or disposed of other than by purchase or sale, describe the method of acquisition or disposition.

**Item 5 Purpose of the Transaction**

State the purpose or purposes of the acquiror and any joint actors for the acquisition or disposition of securities of the reporting issuer. Describe any plans or future intentions which the acquiror and any joint actors may have which relate to or would result in any of the following:

- (a) the acquisition of additional securities of the reporting issuer, or the disposition of securities of the reporting issuer;
- (b) a corporate transaction, such as a merger, reorganization or liquidation, involving the reporting issuer or any of its subsidiaries;
- (c) a sale or transfer of a material amount of the assets of the reporting issuer or any of its subsidiaries;
- (d) a change in the board of directors or management of the reporting issuer, including any plans or intentions to change the number or term of directors or to fill any existing vacancy on the board;
- (e) a material change in the present capitalization or dividend policy of the reporting issuer;
- (f) a material change in the reporting issuer's business or corporate structure;
- (g) a change in the reporting issuer's charter, bylaws or similar instruments or another action which might impede the acquisition of control of the reporting issuer by any person;
- (h) a class of securities of the reporting issuer being delisted from, or ceasing to be authorized to be quoted on, a marketplace;
- (i) the issuer ceasing to be a reporting issuer in any jurisdiction of Canada;
- (j) a solicitation of proxies from securityholders;
- (k) an action similar to any of those enumerated above.

**Item 6 – Agreements, Arrangements, Commitments or Understandings With Respect to Securities of the Reporting Issuer**

Describe the material terms of any agreements, arrangements, commitments or understandings between the acquiror and a joint actor and among those persons and any person with respect to securities of the class of securities to which this report relates, including but not limited to the transfer or the voting of any of the securities, finder's fees, joint ventures, loan or option arrangements, guarantees of profits, division of profits or loss, or the giving or withholding of proxies. Include such information for any of the securities that are pledged or otherwise subject to a contingency, the occurrence of which would give another person voting power or investment power over such securities, except that disclosure of standard default and similar provisions contained in loan agreements need not be included.

**INSTRUCTIONS**

(i) *Agreements, arrangements or understandings that are described under Item 3 do not have to be disclosed under this item.*

(ii) *For the purposes of Item 6, the description of any agreements, arrangements, commitments or understandings does not include naming the persons with whom those agreements, arrangements, commitments or understandings have been entered into, or proprietary or commercially sensitive information.*

**Item 7 Change in material fact**

If applicable, describe any change in a material fact set out in a previous report filed by the acquiror under the early warning requirements or Part 4 in respect of the reporting issuer's securities.

**Item 8 Exemption**

If the acquiror relies on an exemption from requirements in securities legislation applicable to formal bids for the transaction, state the exemption being relied on and describe the facts supporting that reliance.

**Item 9 Certification**

The acquiror must certify that the information is true and complete in every respect. In the case of an agent, the certification is based on the agent's best knowledge, information and belief but the acquiror is still responsible for ensuring that the information filed by the agent is true and complete.

This report must be signed by each person on whose behalf the report is filed or his authorized representative.

It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

**Certificate**

The certificate must state the following:

"I, as the acquiror, certify, or I, as the agent filing the report on behalf of an acquiror, certify to the best of my knowledge, information and belief, that the statements made in this report are true and complete in every respect.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Name/Title".

**“FORM 62-103F2  
REQUIRED DISCLOSURE BY AN ELIGIBLE INSTITUTIONAL  
INVESTOR UNDER SECTION 4.3**

State if the report is filed to amend information disclosed in an earlier report. Indicate the date of the report that is being amended.

**Item 1 Security and Reporting Issuer**

1.1 State the designation of securities to which this report relates and the name and address of the head office of the issuer of the securities.

1.2 State the name of the market in which the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report took place.

**Item 2 Identity of the Eligible Institutional Investor**

2.1 State the name and address of the eligible institutional investor.

2.2 State the date of the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report and briefly describe the transaction or other occurrence.

2.3 State that the eligible institutional investor is ceasing to file reports under Part 4 for the reporting issuer.

2.4 Disclose the reasons for doing so.

2.5 State the names of any joint actors.

**Item 3 Interest in Securities of the Reporting Issuer**

3.1 State the designation and number or principal amount of securities and the eligible institutional investor's securityholding percentage in the class of securities immediately before and after the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report.

3.2 State whether the acquiror acquired or disposed ownership of, or acquired or ceased to have control over, the securities that triggered the requirement to file the report.

3.3 If the transaction involved a securities lending arrangement, state that fact.

3.4 State the designation and number or principal amount of securities and the eligible institutional investor's securityholding percentage in the class of securities, immediately before and after the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report and over which

(a) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has ownership and control,

(b) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has ownership but control is held by persons other than the eligible institutional investor or any joint actor, and

(c) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has exclusive or shared control but does not have ownership.

3.5 If the eligible institutional investor or any of its joint actors has an interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the related financial instrument and its impact on the eligible institutional investor's securityholdings.

3.6 If the eligible institutional investor or any of its joint actors is a party to a securities lending arrangement involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the arrangement including the duration of the arrangement, the number or principal amount of securities involved and any right to recall the securities or identical securities that have been transferred or lent under the arrangement.

State if the securities lending arrangement is subject to the exception provided in section 5.7 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35).

3.7 If the eligible institutional investor or any of its joint actors is a party to an agreement, arrangement or understanding that has the effect of altering, directly or indirectly, the eligible institutional investor's economic exposure to the security of the class of securities to which this report relates, describe the material terms of the agreement, arrangement or understanding.

#### INSTRUCTIONS

(i) "Related financial instrument" has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1 r. 31). Item 3.5 encompasses disclosure of agreements, arrangements or understandings where the economic interest related to a security beneficially owned or controlled has been altered.

(ii) For the purposes of Items 3.5, 3.6 and 3.7, a material term of an agreement, arrangement or understanding does not include the identity of the counterparty or proprietary or commercially sensitive information.

(iii) For the purposes of Item 3.7, any agreements, arrangements or understandings that have been disclosed under other items in this Form do not have to be disclosed under this item.

#### Item 4 Consideration Paid

4.1 State the value, in Canadian dollars, of any consideration paid or received per security and in total.

4.2 In the case of a transaction or other occurrence that did not take place on a stock exchange or other market that represents a published market for the securities, including an issuance from treasury, disclose the nature and value, in Canadian dollars, of the consideration paid or received by the eligible institutional investor.

4.3 If the securities were acquired or disposed of other than by purchase or sale, describe the method of acquisition or disposition.

#### **Item 5 Purpose of the Transaction**

State the purpose or purposes of the eligible institutional investor and any joint actors for the acquisition or disposition of securities of the reporting issuer. Describe any plans or future intentions which the eligible institutional investor and any joint actors may have which relate to or would result in any of the following:

(a) the acquisition of additional securities of the reporting issuer, or the disposition of securities of the reporting issuer;

(b) a corporate transaction, such as a merger, reorganization or liquidation, involving the reporting issuer or any of its subsidiaries;

(c) a sale or transfer of a material amount of the assets of the reporting issuer or any of its subsidiaries;

(d) a change in the board of directors or management of the reporting issuer, including any plans or intentions to change the number or term of directors or to fill any existing vacancy on the board;

(e) a material change in the present capitalization or dividend policy of the reporting issuer;

(f) a material change in the reporting issuer's business or corporate structure;

(g) a change in the reporting issuer's charter, bylaws or similar instruments or another action which might impede the acquisition of control of the reporting issuer by any person;

(h) a class of securities of the reporting issuer being delisted from, or ceasing to be authorized to be quoted on, a marketplace;

(i) the issuer ceasing to be a reporting issuer in any jurisdiction of Canada;

(j) a solicitation of proxies from securityholders;

(k) an action similar to any of those enumerated above.

**Item 6 Agreements, Arrangements, Commitments or Understandings With Respect to Securities of the Reporting Issuer**

Describe the material terms of any agreements, arrangements, commitments or understandings between the eligible institutional investor and a joint actor and among those persons and any person with respect to any securities of the reporting issuer, including but not limited to the transfer or the voting of any of the securities, finder's fees, joint ventures, loan or option arrangements, guarantees of profits, division of profits or loss, or the giving or withholding of proxies. Include such information for any of the securities that are pledged or otherwise subject to a contingency, the occurrence of which would give another person voting power or investment power over such securities, except that disclosure of standard default and similar provisions contained in loan agreements need not be included.

**INSTRUCTIONS**

(i) *Agreements, arrangements or understandings that are described under Item 3 do not have to be disclosed under this item.*

(ii) *For the purposes of Item 6, the description of any agreements, arrangements, commitments or understandings does not include naming the persons with whom those agreements, arrangements, commitments or understandings have been entered into, or proprietary or commercially sensitive information.*

**Item 7 Change in material fact**

If applicable, describe any change in a material fact set out in a previous report filed by the eligible institutional investor under the early warning requirements or Part 4 in respect of the reporting issuer's securities.

**Item 8 Exemption**

If the eligible institutional investor relies on an exemption from the requirement in securities legislation applicable to formal bids for the transaction, state the exemption being relied on and describe the facts supporting that reliance.

**Item 9 Certification**

The eligible institutional investor must certify that the information is true and complete in every respect. In the case of an agent, the certification is based on the agent's best knowledge, information and belief but the eligible institutional investor is still responsible for ensuring that the information filed by the agent is true and complete.

This report must be signed by each person on whose behalf the report is filed or his authorized representative.

It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

**Certificate**

The certificate must state the following:

"I, as the eligible institutional investor, certify, or I, as the agent filing the report on behalf of the eligible institutional investor, certify to the best of my knowledge, information and belief, that the statements made in this report are true and complete in every respect.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Name/Title".

**"FORM 62-103F3  
REQUIRED DISCLOSURE BY AN ELIGIBLE INSTITUTIONAL  
INVESTOR UNDER PART 4**

State if the report is filed to amend information disclosed in an earlier report. Indicate the date of the report that is being amended.

**Item 1 Security and Reporting Issuer**

1.1 State the designation of securities to which this report relates and the name and address of the head office of the issuer of the securities.

1.2 State the name of the market in which the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report took place.

**Item 2 Identity of the Eligible Institutional Investor**

2.1 State the name and address of the eligible institutional investor.

2.2 State the date of the transaction or other occurrence that triggered the requirement to file this report and briefly describe the transaction or other occurrence.

2.3 State the name of any joint actors.

2.4 State that the eligible institutional investor is eligible to file reports under Part 4 in respect of the reporting issuer.

**Item 3 Interest in Securities of the Reporting Issuer**

3.1 State the designation and the net increase or decrease in the number or principal amount of securities, and in the eligible institutional investor's securityholding percentage in the class of securities, since the last report filed by the eligible institutional investor under Part 4 or the early warning requirements.

3.2 State the designation and number or principal amount of securities and the eligible institutional investor's securityholding percentage in the class of securities at the end of the month for which the report is made.

3.3 If the transaction involved a securities lending arrangement, state that fact.

3.4 State the designation and number or principal amount of securities and the percentage of outstanding securities of the class of securities to which this report relates and over which

(a) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has ownership and control,

(b) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has ownership but control is held by persons other than the eligible institutional investor or any joint actor, and

(c) the eligible institutional investor, either alone or together with any joint actors, has exclusive or shared control but does not have ownership.

3.5 If the eligible institutional investor or any of its joint actors has an interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the related financial instrument and its impact on the eligible institutional investor's securityholdings.

3.6 If the eligible institutional investor or any of its joint actors is a party to a securities lending arrangement involving a security of the class of securities in respect of which disclosure is required under this item, describe the material terms of the arrangement including the duration of the arrangement, the number or principal amount of securities involved and any right to recall the securities or identical securities that have been transferred or lent under the arrangement.

State if the securities lending arrangement is subject to the exception provided in section 5.7 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35).

3.7 If the eligible institutional investor or any of its joint actors is a party to an agreement, arrangement or understanding that has the effect of altering, directly or indirectly, the eligible institutional investor's economic exposure to the security of the class of securities to which this report relates, describe the material terms of the agreement, arrangement or understanding.

**INSTRUCTIONS**

(i) “Related financial instrument” has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1 r. 31). Item 3.5 encompasses disclosure of agreements, arrangements or understandings where the economic interest related to a security beneficially owned or controlled has been altered.

(ii) An eligible institutional investor may omit the securityholding percentage from a report if the change in percentage is less than 1% of the class.

(iii) For the purposes of Item 3.5, 3.6 and 3.7, a material term of an agreement, arrangement or understanding does not include the identity of the counterparty or proprietary or commercially sensitive information.

(iv) For the purposes of Item 3.7, any agreements, arrangements or understandings that have been disclosed under other items in this Form do not have to be disclosed under this item.

**Item 4 Purpose of the Transaction**

State the purpose or purposes of the eligible institutional investor and any joint actors for the acquisition or disposition of securities of the reporting issuer. Describe any plans or future intentions which the eligible institutional investor and any joint actors may have which relate to or would result in any of the following:

(a) the acquisition of additional securities of the reporting issuer, or the disposition of securities of the issuer;

(b) a sale or transfer of a material amount of the assets of the reporting issuer or any of its subsidiaries;

(c) a change in the board of directors or management of the reporting issuer, including any plans or intentions to change the number or term of directors or to fill any existing vacancy on the board;

(d) a material change in the present capitalization or dividend policy of the reporting issuer;

(e) a material change in the reporting issuer’s business or corporate structure;

(f) a change in the reporting issuer’s charter, bylaws or similar instruments or another action which might impede the acquisition of control of the reporting issuer by any person;

(g) a class of securities of the reporting issuer being delisted from, or ceasing to be authorized to be quoted on, a marketplace;

- (h) the issuer ceasing to be a reporting issuer in any jurisdiction of Canada;
- (i) a solicitation of proxies from securityholders;
- (j) an action similar to any of those enumerated above.

**Item 5 Agreements, Arrangements, Commitments or Understandings With Respect to Securities of the Reporting Issuer**

Describe the material terms of any agreements, arrangements, commitments or understandings between the eligible institutional investor and a joint actor and among those persons and any person with respect to securities of the class of securities to which this report relates, including but not limited to the transfer or the voting of any of the securities, finder's fees, joint ventures, loan or option arrangements, puts or calls, guarantees of profits, division of profits or loss, or the giving or withholding of proxies. Include such information for any of the securities that are pledged or otherwise subject to a contingency, the occurrence of which would give another person voting power or investment power over such securities except that disclosure of standard default and similar provisions contained in loan agreements need not be included.

*INSTRUCTIONS*

(i) *Agreements, arrangements or understandings that are described under Item 3 do not have to be disclosed under this item.*

(ii) *For the purposes of Item 5, the description of any agreements, arrangements, commitments or understandings does not include naming the persons with whom those agreements, arrangements, commitments or understandings have been entered into, or proprietary or commercially sensitive information.*

**Item 6 Change in Material Fact**

If applicable, describe any change in a material fact set out in a previous report filed by the eligible institutional investor under the early warning requirements or Part 4 in respect of the reporting issuer's securities.

**Item 7 Certification**

The eligible institutional investor must certify that the information is true and complete in every respect. In the case of an agent, the certification is based on the agent's best knowledge, information and belief but the eligible institutional investor is still responsible for ensuring that the information filed by the agent is true and complete.

This report must be signed by each person on whose behalf the report is filed or his authorized representative.

It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

**Certificate**

The certificate must state the following:

"I, as the eligible institutional investor, certify, or I, as the agent filing the report on behalf of the eligible institutional investor, certify to the best of my knowledge, information and belief, that the statements made in this report are true and complete in every respect.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Name/Title".".

**15.** Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(1) May 9, 2016;

(2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

102579

**M.O., 2016-07****Order number V-1.1-2016-07 of the Minister of Finance dated 21 April, 2016**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 11, 21, 22 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids approved by ministerial order no. 2008-02 dated January 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 565);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft regulation appended hereto is the consolidation of two draft Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids concerning, in a case, modifications in early warning system and in the other one, modifications in the regime of take-over bids and issuer bids, that were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 10, no. 10 of March 14, 2013 and in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 12, no. 13 of April 2, 2015;

WHEREAS the Authority made, on March 30, 2016, by the decision no. 2016-PDG-0050, Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids appended hereto.

21 April, 2016

CARLOS LEITÃO,  
*Minister of Finance*

---

**REGULATION TO AMEND REGULATION 62-104 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (21), (22) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “Act”, the following:

““alternative transaction” means, for an issuer:

(a) an amalgamation, merger, arrangement, consolidation, or any other transaction of the issuer, or an amendment to the terms of a class of equity securities of the issuer, as a consequence of which the interest of a holder of an equity security of the issuer may be terminated without the holder’s consent, regardless of whether the equity security is replaced with another security, but does not include

(i) a consolidation of securities that does not have the effect of terminating the interests of holders of equity securities of the issuer in those securities without their consent, except to an extent that is nominal in the circumstances,

(ii) a circumstance in which the issuer may terminate a holder’s interest in a security, under the terms attached to the security, for the purpose of enforcing an ownership or voting constraint that is necessary to enable the issuer to comply with legislation, lawfully engage in a particular activity or have a specified level of Canadian ownership, or

(iii) a transaction solely between or among the issuer and one or more subsidiaries of the issuer,

(b) a sale, lease or exchange of all or substantially all the property of the issuer if the sale, lease or exchange is not in the ordinary course of business of the issuer, but does not include a sale, lease or exchange solely between or among the issuer and one or more subsidiaries of the issuer;”;

(2) in the definition of the expression “associate”:

(a) by inserting, in paragraph (c) and after the words “or in a similar capacity,”, the word “or”;

(b) by replacing paragraph (d) with the following:

“(d) a relative of that person, if the relative has the same home as that person, including

(i) the spouse or, in Alberta, adult interdependent partner of that person, or

(ii) a relative of the person's spouse or, in Alberta, adult interdependent partner;"

(3) by inserting, after the definition of the expression "consultant", the following:

"deposit period news release" means a news release issued by an offeree issuer in respect of a proposed or commenced take-over bid for the securities of the offeree issuer and stating an initial deposit period for the bid of not more than 105 days and not less than 35 days, expressed as a number of days from the date of the bid;"

(4) by inserting, after the definition of the expression "equity security", the following:

"initial deposit period" means the period, including any extension, during which securities may be deposited under a take-over bid but does not include

(a) a mandatory 10-day extension period, or

(b) any extension to the period during which securities may be deposited if the extension is made after a mandatory 10-day extension period;"

(5) by inserting, after the definition of the expression "issuer bid", the following:

"mandatory 10-day extension period" means the period referred to in paragraph 2.31.1(a);"

(6) by inserting, after the definition of the expression "offeror's securities", the following:

"partial take-over bid" means a take-over bid for less than all of the outstanding securities of the class of securities subject to the bid;"

(7) by replacing, in the French version of the definition of the expression "take-over bid", the words "titres avec droit de vote" with the words "titres comportant droit de vote".

2. Section 1.8 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

(1) In this Regulation, in determining the beneficial ownership of securities of an offeror, of an acquiror or of any person acting jointly or in concert with the offeror or the acquiror, at any given date, the offeror, the acquiror or the person is deemed to have acquired and to be the beneficial owner of a security, including an unissued security, if the offeror, the acquiror or the person

(a) is the beneficial owner of a security convertible into the security within 60 days following that date, or

(b) has a right or obligation permitting or requiring the offeror, the acquiror or the person, whether or not on conditions, to acquire beneficial ownership of the security within 60 days by a single transaction or a series of linked transactions.”.

3. Section 1.9 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) In this Regulation, it is a question of fact as to whether a person is acting jointly or in concert with an offeror or an acquiror and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) the following are deemed to be acting jointly or in concert with an offeror or an acquiror:

(i) a person that, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror, the acquiror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror or the acquiror, acquires or offers to acquire securities of the same class as those subject to the offer to acquire;

(ii) an affiliate of the offeror or the acquiror;

(b) the following are presumed to be acting jointly or in concert with an offeror or an acquiror:

(i) a person that, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror, the acquiror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror or the acquiror, intends to exercise jointly or in concert with the offeror, the acquiror or with any person acting jointly or in concert with the offeror or the acquiror any voting rights attaching to any securities of the offeree issuer;

(ii) an associate of the offeror or the acquiror.”.

4. Section 1.11 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after “section 4.1”, “and subsection 4.8(3)”.

5. Section 2.11 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite paragraph (1)(b), an offeror is not required to send a notice of change to a security holder if, under paragraph 2.30(2)(a.1), the security holder is restricted from withdrawing securities that have been deposited under the bid.”;

(2) by inserting, after paragraph (4), the following:

“(5) If, under subsection (1), an offeror is required to send a notice of change before the expiry of the initial deposit period

(a) the initial deposit period for the offeror’s take-over bid must not expire before 10 days after the date of the notice of change, and

(b) the offeror must not take up securities deposited under the bid before 10 days after the date of the notice of change.”.

6. Section 2.12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If there is a variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid, including any reduction of the period during which securities may be deposited under the bid pursuant to section 2.28.2 or section 2.28.3, or any extension of the period during which securities may be deposited under the bid, and whether or not that variation results from the exercise of any right contained in the bid, the offeror must promptly

(a) issue and file a news release, and

(b) send a notice of variation to every person to whom the bid was required to be sent under section 2.8 and whose securities were not taken up before the date of the variation.

“(1.1) Despite paragraph (1)(b), an offeror is not required to send a notice of variation to a security holder if, under paragraph 2.30(2)(a.1), the security holder is restricted from withdrawing securities that have been deposited under the bid.”;

(2) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) If, under subsection (1), an offeror is required to send a notice of variation before the expiry of the initial deposit period

(a) the initial deposit period for the offeror’s take-over bid must not expire before 10 days after the date of the notice of variation, and

(b) the offeror must not take up securities deposited under the bid before 10 days after the date of the notice of variation.”;

(3) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) Subsections (1), (3) and (3.1) do not apply to a variation in the terms of a bid consisting solely of the waiver of a condition in the bid and any extension of the bid, other than an extension in respect of the mandatory 10-day extension period, resulting from the waiver where the consideration offered for the securities consists solely of cash, but in that case the offeror must promptly issue and file a news release announcing the waiver.

“(5) An offeror must not make a variation in the terms of an issuer bid, other than a variation that is the waiver by the offeror of a condition that is specifically stated in the bid as being waivable at the sole option of the offeror, after the expiry of the period, including any extension of the period, during which the securities may be deposited under the bid.

“(6) An offeror must not make a variation in the terms of a take-over bid, other than a variation to extend the time during which securities may be deposited under the bid or a variation to increase the consideration offered for the securities subject to the bid, after the offeror becomes obligated to take up securities deposited under the bid in accordance with section 2.32.1.”

7. Section 2.17 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (3), the words “period during which securities may be deposited under the bid” with the words “initial deposit period”.

8. Section 2.26 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting, in paragraph (1), the words “a take-over bid or”;
- (2) by deleting paragraph (4).

9. The Regulation is amended by inserting, after section 2.26, the following:

**“2.26.1. Proportionate take up and payment – take-over bids**

(1) If a greater number of securities is deposited under a partial take-over bid than the offeror is bound or willing to acquire under the bid, the offeror must take up and pay for the securities proportionately, disregarding fractions, according to the number of securities deposited by each security holder.

(2) For the purposes of subsection (1), any securities acquired in a pre-bid transaction to which subsection 2.4(1) applies are deemed to have been deposited under the take-over bid by the person who was the seller in the pre-bid transaction.”

10. Section 2.28 of the Regulation is replaced with the following:

**“2.28. Minimum deposit period**

An offeror must allow securities to be deposited under an issuer bid for a minimum deposit period of at least 35 days from the date of the bid.

**“2.28.1. Minimum deposit period – take-over bids**

An offeror must allow securities to be deposited under a take-over bid for an initial deposit period of at least 105 days from the date of the bid.

**“2.28.2. Shortened deposit period – deposit period news release**

(1) Despite section 2.28.1, if at or after the time an offeror announces a take-over bid, the offeree issuer issues a deposit period news release in respect of the offeror’s take-over bid, the offeror must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least the number of days from the date of the bid as stated in the deposit period news release.

(2) Despite section 2.28.1, an offeror, other than an offeror under subsection (1), must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least the number of days from the date of the bid as stated in the deposit period news release if either of the following applies:

(a) the offeror commenced the take-over bid in respect of securities of the offeree issuer before the issuance of the deposit period news release referred to in subsection (1) and the bid has yet to expire;

(b) the offeror, after the issuance of the deposit period news release referred to in subsection (1), commences a take-over bid in respect of securities of the offeree issuer and the bid is commenced before one of the following:

(i) the date of expiry of the take-over bid referred to in subsection (1),

(ii) the date of expiry of another take-over bid referred to in paragraph (a).

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), an offeror must not allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of less than 35 days from the date of the bid.

**“2.28.3. Shortened deposit period – alternative transaction**

Despite section 2.28.1, if an issuer issues a news release announcing that it intends to effect an alternative transaction, whether pursuant to an agreement or otherwise, an offeror must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least 35 days from the date of the bid if either of the following applies:

(a) the offeror commenced the take-over bid in respect of securities of the offeree issuer before the issuance of the news release and the bid has yet to expire;

(b) the offeror, after the issuance of the news release, commences a take-over bid in respect of securities of the offeree issuer and the bid is commenced before one of the following:

(i) the date of completion or abandonment of the alternative transaction,

(ii) the date of expiry of another take-over bid referred to in paragraph (a).”

**11.** Section 2.29 of the Regulation is amended by deleting the words “a take-over bid or”.

12. The Regulation is amended by inserting, after section 2.29, the following:

**“2.29.1. Restriction on take up – take-over bids**

An offeror must not take up securities deposited under a take-over bid unless all of the following apply:

- (a) a period of 105 days, or the number of days determined in accordance with section 2.28.2 or section 2.28.3, has elapsed from the date of the bid;
- (b) all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived;
- (c) more than 50% of the outstanding securities of the class that are subject to the bid, excluding securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by the offeror or by any person acting jointly or in concert with the offeror, have been deposited under the bid and not withdrawn.”

13. Section 2.30 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite paragraph (1)(a), if an offeror that has made a partial take-over bid becomes obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), a security holder must not withdraw securities deposited before the expiry of the initial deposit period and not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6) during the period

(a) commencing at the time the offeror became obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), and

(b) ending at the time the offeror becomes obligated under either subsection 2.32.1(7) or (8) to take up securities not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6).”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite paragraph (1)(b), a security holder must not withdraw securities deposited if

(a) the securities have been taken up by the offeror before the date of the notice of change or notice of variation,

(a.1) in the case of a partial take-over bid, the securities were deposited before the expiry of the initial deposit period and not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6) and the date of the notice of change or notice of variation is after the date that the offeror became obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), or

(b) any of the following apply:

(i) there is a variation in the terms of a take-over bid or issuer bid consisting solely of an increase in consideration offered for the securities and an extension of the time for deposit to not later than 10 days after the date of the notice of variation;

(ii) there is a variation in the terms of a take-over bid or issuer bid consisting solely of the waiver of one or more of the conditions of the bid where the consideration offered for the securities subject to the take-over bid or the issuer bid consists solely of cash,

(iii) in the case of a take-over bid, there is a variation in the terms after the expiry of the initial deposit period consisting of either an increase in the consideration offered for the securities subject to the bid or an extension of the time for deposit to not later than 10 days from the date of the notice of variation.”.

**14.** Section 2.31 of the Regulation is replaced with the following:

**“2.31. Effect of market purchases**

If an offeror purchases securities under subsection 2.2(3), the purchased securities must not be counted in determining whether the minimum tender requirement in paragraph 2.29.1(c) is satisfied and the purchase does not reduce the number of securities the offeror is bound to take up under the take-over bid.”.

**“2.31.1. Mandatory 10 day extension period – take-over bids**

If, at the expiry of the initial deposit period, an offeror is obligated to take up securities deposited under a take-over bid pursuant to subsection 2.32.1(1), the offeror must

(a) extend the period during which securities may be deposited under the bid for a period of at least 10 days, and

(b) promptly issue and file a news release disclosing the following:

(i) that the minimum tender requirement specified in paragraph 2.29.1(c) has been satisfied,

(ii) the number of securities deposited and not withdrawn as at the expiry of the initial deposit period,

(iii) that the period during which securities may be deposited under the bid is extended for the mandatory 10-day extension period, and

(iv) in the case of a take-over bid that

(A) is not a partial take-over bid, that the offeror will immediately take up the deposited securities and pay for securities taken up as soon as possible, and in any event not later than 3 business days after the securities are taken up, or

(B) is a partial take-over bid, that the offeror will take up and pay for the deposited securities proportionately in accordance with applicable securities legislation and in any event will take up the deposited securities not later than one business day after the expiry of the mandatory 10-day extension period and pay for securities taken up as soon as possible and in any event not later than 3 business days after the securities are taken up.

**“2.31.2. Time limit on extension – partial take-over bids**

In the case of a partial take-over bid,

(a) the mandatory 10-day extension period must not exceed 10 days, and

(b) the bid must not be extended after the expiry of the mandatory 10-day extension period.”.

**15. Section 2.32 of the Regulation is amended:**

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “a take-over bid or”;

(2) by deleting, in paragraph (2), the words “a take-over bid or” after the words “any securities taken up under” and the word “the” after “3 business days after”;

(3) by deleting, in subsection (3), the words “a take-over bid or” after the words “securities deposited under” and the word “the” after the words “the deposit of”;

(4) by replacing, in paragraph (4), the words “An offeror may not extend its take-over bid or” with the words “An offeror must not extend its”;

(5) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Despite subsections (3) and (4), if an issuer bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid, an offeror is required to take up, by the times specified in those subsections, only the maximum number of securities that the offeror can take up without contravening section 2.23 or section 2.26 at the expiry of the bid.”;

(6) by deleting, in paragraph (6), the words “a take-over bid or”.

**16. The Regulation is amended by inserting, after section 2.32, the following:**

**“2.32.1. Obligation to take up and pay for deposited securities – take-over bids**

(1) An offeror must immediately take up securities deposited under a take-over bid if, at the expiry of the initial deposit period, all of the following apply:

(a) the deposit period referred to in section 2.28.1, section 2.28.2 or section 2.28.3, as applicable, has elapsed;

(b) all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived;

(c) the requirement in paragraph 2.29.1(c) is satisfied.

(2) An offeror must pay for any securities taken up under a take-over bid as soon as possible, and in any event not later than 3 business days after the securities deposited under the bid are taken up.

(3) In the case of a take-over bid that is not a partial take-over bid, securities deposited under the bid during the mandatory 10-day extension period, or an extension period made after the mandatory 10-day extension period, must be taken up and paid for by the offeror not later than 10 days after the deposit of securities.

(4) In the case of a take-over bid that is not a partial take-over bid, an offeror must not extend its bid beyond the expiry of the mandatory 10-day extension period unless the offeror first takes up all securities deposited under the bid and not withdrawn.

(5) Despite subsection (4), if the offeror extends the bid in circumstances where the rights of withdrawal conferred by paragraph 2.30(1)(b) are applicable, the offeror must extend the bid without the offeror first taking up the securities which are subject to the rights of withdrawal.

(6) Despite subsection (1), an offeror that has made a partial take-over bid is required to take up, by the time specified in that subsection, only the maximum number of securities that the offeror can take up without contravening section 2.23 or section 2.26.1 at the expiry of the bid.

(7) In the case of a partial take-over bid, securities deposited before the expiry of the initial deposit period and not taken up by the offeror in reliance on subsection (6), and securities deposited during the mandatory 10-day extension period, must be taken up by the offeror, in the manner required under section 2.26.1, not later than one business day after the expiry of the mandatory 10-day extension period.

(8) Despite subsection (7), if at the expiry of the mandatory 10-day extension period rights of withdrawal conferred by paragraph 2.30(1)(b) are applicable, securities deposited before the expiry of the initial deposit period and not taken up by the offeror in reliance on subsection (6), and securities deposited during the mandatory 10-day extension period, must be taken up by the offeror, in the manner required under section 2.26.1, not later than one business day after the expiry of the withdrawal period conferred by paragraph 2.30(1)(b).”.

17. Sections 5.1 to 5.5 of the Regulation are replaced with the following:

**“5.1. Definitions and interpretation**

(1) In this Part,

“acquiror” means a person who acquires a security, other than by way of a take-over bid or an issuer bid made in compliance with Part 2;

“acquiror’s securities” means securities of an issuer beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of the acquisition or disposition, by an acquiror or any person acting jointly or in concert with the acquiror;

“specified securities lending arrangement” means a securities lending arrangement if all of the following apply:

(a) the material terms of the securities lending arrangement are set out in a written agreement;

(b) the securities lending arrangement requires the borrower to pay to the lender amounts equal to all dividends or interest payments, if any, paid on the security that would have been received by the lender if the lender had held the security throughout the period beginning at the date of the transfer or loan and ending at the time the security or an identical security is transferred or returned to the lender;

(c) the lender has established policies and procedures that require the lender to maintain a record of all securities that it has transferred or lent under securities lending arrangements;

(d) the written agreement referred to in paragraph (a) provides for any of the following:

(i) the lender has an unrestricted right to recall all securities that it has transferred or lent under the securities lending arrangement, or an equal number of identical securities, before the record date for voting at any meeting of securityholders at which the securities may be voted;

(ii) the lender requires the borrower to vote the securities transferred or lent in accordance with the lender’s instructions;

“securities lending arrangement” means an arrangement between a lender and a borrower with respect to which both of the following apply:

(a) the lender transfers or lends a security to the borrower;

(b) at the time that the security is lent or transferred, the lender and the borrower reasonably expect that the borrower will, at a later date, transfer or return to the lender the security or an identical security.

(2) For the purposes of this Part, if an acquiror and one or more persons acting jointly or in concert with the acquiror acquire or dispose of securities, the securities are deemed to be acquired or disposed of, as applicable, by the acquiror.

**“5.2. Early warning**

(1) An acquiror who acquires beneficial ownership of, or control or direction over, voting or equity securities of any class of a reporting issuer, or securities convertible into voting or equity securities of any class of a reporting issuer, that, together with the acquiror's securities of that class, constitute 10% or more of the outstanding securities of that class, must

(a) promptly, and, in any event, no later than the opening of trading on the business day following the acquisition, issue and file a news release containing the information required by section 3.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (chapter V-1.1, r. 34), and

(b) promptly, and, in any event, no later than 2 business days from the date of the acquisition, file a report containing the information required by section 3.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues.

(2) An acquiror who is required to make disclosure under subsection (1) must make further disclosure, in accordance with subsection (1), each time any of the following events occur:

(a) the acquiror or any person acting jointly or in concert with the acquiror, acquires or disposes beneficial ownership of, or acquires or ceases to have control or direction over, either of the following:

(i) securities in an amount equal to 2% or more of the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent report required to be filed by the acquiror under subsection (1) or under this subsection;

(ii) securities convertible into 2% or more of the outstanding securities referred to in subparagraph (i);

(b) there is a change in a material fact contained in the most recent report required to be filed under paragraph (1)(b) or under paragraph (a) of this subsection.

(3) An acquiror must issue and file a news release and file a report in accordance with subsection (1) if beneficial ownership of, or control or direction over, the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent report required to be filed by the acquiror under this section decreases to less than 10%.

(4) If an acquiror issues and files a news release and files a report under subsection (3), the requirements under subsection (2) do not apply unless subsection (1) applies in respect of a subsequent acquisition of beneficial ownership of, or control or direction over, voting or equity securities of any class of a reporting issuer, or securities convertible into voting or equity securities of any class of a reporting issuer, that, together with the acquiror's securities of that class, constitute 10% or more of the outstanding securities of that class.

**“5.3. Moratorium provisions**

(1) During the period beginning on the occurrence of an event in respect of which a report is required to be filed under section 5.2 and ending on the expiry of the first business day following the date that the report is filed, an acquiror, or any person acting jointly or in concert with the acquiror, must not acquire or offer to acquire beneficial ownership of, or control or direction over, any securities of the class in respect of which the report is required to be filed or any securities convertible into securities of that class.

(2) Subsection (1) does not apply to an acquiror that has beneficial ownership of, or control or direction over, securities that, together with the acquiror's securities of that class, constitute 20% or more of the outstanding securities of that class.

**“5.4. Acquisitions during bid**

(1) If, after a take-over bid or an issuer bid has been made under Part 2 for voting or equity securities of a reporting issuer and before the expiry of the bid, an acquiror acquires beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the class subject to the bid which, when added to the acquiror's securities of that class, constitute 5% or more of the outstanding securities of that class, the acquiror must, before the opening of trading on the next business day, issue and file a news release containing the information required by subsection (3).

(2) An acquiror must issue and file an additional news release in accordance with subsection (3) before the opening of trading on the next business day each time the acquiror, or any person acting jointly or in concert with the acquiror, acquires beneficial ownership of, or control or direction over, in aggregate, an additional 2% or more of the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent news release required to be filed by the acquiror under this section.

(3) A news release or further news release required under subsection (1) or (2) must set out

(a) the name of the acquiror,

(b) the number of securities of the offeree issuer that were beneficially acquired, or over which control or direction was acquired, in the transaction that gave rise to the requirement under subsection (1) or (2) to issue the news release,

(c) the number of securities and the percentage of outstanding securities of the offeree issuer that the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror, have beneficial ownership of, or control or direction over, immediately after the acquisition described in paragraph (b),

(d) the number of securities of the offeree issuer that were beneficially acquired, or over which control or direction was acquired, by the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror, since the commencement of the bid,

(e) the name of the market in which the acquisition described in paragraph (b) took place, and

(f) the purpose of the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror in making the acquisition described in paragraph (b), including any intention of the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror to increase the beneficial ownership of, or control or direction over, any of the securities of the offeree issuer.

**“5.5. Duplicate news release not required**

If the facts in respect of which a news release is required to be filed under sections 5.2 and 5.4 are identical, a news release is required only under the provision requiring the earlier news release.

**“5.6. Copies of news release and report**

An acquiror that files a news release or report under section 5.2 or 5.4 must promptly send a copy of each filing to the reporting issuer.

**“5.7. Exception**

Sections 5.2, 5.3 and 5.4 do not apply to either of the following:

(a) an acquiror that is a lender in respect of securities transferred or lent pursuant to a specified securities lending arrangement;

(b) an acquiror that is a borrower in respect of securities or identical securities borrowed, disposed of or acquired in connection with a securities lending arrangement if all of the following apply:

(i) the borrowed securities are disposed of by the borrower no later than 3 business days from the date of the transfer or loan;

(ii) the borrower will at a later date acquire the securities or identical securities and transfer or return those securities to the lender;

(iii) the borrower does not intend to vote and does not vote the securities or identical securities during the period beginning on the date of the transfer or loan and ending at the time the securities or identical securities are transferred or returned to the lender.”.

**18.** Section 6.1 of the Regulation is replaced with the following:

**“6.1. Exemption – general**

(1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.”.

19. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

**“6.2. Exemption – collateral benefit**

(1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may decide for the purposes of section 2.24 that an agreement, commitment or understanding with a selling security holder is made for reasons other than to increase the value of the consideration paid to a selling security holder for the securities of the selling security holder and that the agreement, commitment or understanding may be entered into despite that section.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may make such a decision.”.

20. Section 7.1 of the Regulation is replaced with the following:

**“7.1. Transition**

The take-over bid or issuer bid provisions in securities legislation that were in force immediately before May 9, 2016, continue to apply in respect of

(a) every take-over bid and issuer bid commenced before May 9, 2016,

(b) any take-over bid in respect of the securities of an offeree issuer subject to a take-over bid referred to in paragraph (a) commenced subsequent to May 9, 2016 and prior to the date of the expiry of a take-over bid referred to in paragraph (a), and

(c) any take-over bid in respect of the securities of an issuer that issued a news release before May 9, 2016 announcing that it intends to effect an alternative transaction, whether pursuant to an agreement or otherwise, commenced subsequent to May 9, 2016 and prior to the date of completion or abandonment of the alternative transaction.”.

21. Form 62-104F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

**“a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”;

- (2) by inserting, after item 9, the following:

**“Item 9.1. Minimum Tender Requirement and Mandatory Extension Period**

State the following in italics and boldface type at the top of the cover page of the take-over bid circular:

*“No securities tendered to this bid will be taken up until (a) more than 50% of the outstanding securities of the class sought (excluding those securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised by the offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror) have been tendered to the bid, (b) the minimum deposit period required under applicable securities laws has elapsed, and (c) any and all other conditions of the bid have been complied with or waived, as applicable. If these criteria are met, the offeror will take up securities deposited under the bid in accordance with applicable securities laws and extend its bid for an additional minimum period of 10 days to allow for further deposits of securities.”.*”

22. Form 62-104F2 of the Regulation is amended, in the French text:

- (1) by replacing paragraph (a) of Part 1 with the following:

**“a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”;

- (2) by replacing, in item 8 of Part 2, the words “fractions arrondies vers le bas” with the words “sans tenir compte des fractions”.

23. Form 62-104F3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

**“a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”.

**24.** Form 62-104F4 of the Regulation is amended :

- (1) by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

**“a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”;

- (2) by replacing, the item 14, the word “revison” with the word “revision”.

**25.** Form 62-104F5 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

**“a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).”;

- (2) by inserting, after subparagraph (a) of paragraph (2) of item 3, the following:

“(a.1) if one of the terms referred to in paragraph (a) is the mandatory 10 day extension period required pursuant to paragraph 2.31.1(a) of the Regulation, the number of securities deposited under the take-over bid and not withdrawn as at the date of the variation.”;

**26.** Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

- (1) May 9, 2016;

(2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

1958

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, May 4, 2016, Vol. 148, No. 18

Part 2

**M.O., 2016-08****Order number V-1.1-2016-08 of the Minister of Finance dated 21 April 2016**Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bid

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 11, 20, 24 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been approved by the minister of Finance :

— Regulation 11-102 respecting Passport System approved by ministerial order no. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 787);

— Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by ministerial order no. 2005-23 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5169);

— Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions approved by ministerial order no. 2008-01 dated January 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 533);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 12, no. 13 of April 2, 2015 :

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;

— Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;

— Regulation to amend Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions;

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2016-PDG-0052 dated March 30, 2016;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

WHEREAS, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto :

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;

— Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;

— Regulation to amend Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions.

12 April, 2016

CARLOS LEITÃO,  
*Minister of Finance*

## REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) is amended by replacing, in Appendix D, the following:

“

Take-over bids and issuer bid requirements (TOB/IB) – Restrictions on acquisitions during take-over bid	s.2.2(1) of Regulation 62-104	s.93.1(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions during issuer bid	s.2.3(1) of Regulation 62-104	s.93.1(4)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions before take-over bid	s.2.4(1) of Regulation 62-104	s.93.2(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions after bid	s.2.5 of Regulation 62-104	s.93.3(1)
TOB/IB – Restrictions on sales during formal bid	s.2.7(1) of Regulation 62-104	s.97.3(1)
TOB/IB – Duty to make bid to all security holders	s.2.8 of Regulation 62-104	s.94
TOB/IB – Commencement of bid	s.2.9 of Regulation 62-104	s.94.1(1) and (2)
TOB/IB – Offeror's circular	s.2.10 of Regulation 62-104	s.94.2(1) - (4) of <i>Securities Act</i> and s.3.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Change in information	s.2.11(1) of Regulation 62-104	s.94.3(1)

TOB/IB – Notice of change	s.2.11(4) of Regulation 62-104	s.94.3(4) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Variation of terms	s.2.12(1) of Regulation 62-104	s.94.4(1)
TOB/IB – Notice of variation	s.2.12(2) of Regulation 62-104	s.94.4(2) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Expiry date of bid if notice of variation	s.2.12(3) of Regulation 62-104	s.94.4(3)
TOB/IB – No variation after expiry	s.2.12(5) of Regulation 62-104	s.94.4(5)
TOB/IB – Filing and sending notice of change or notice of variation	s.2.13 of Regulation 62-104	s.94.5
TOB/IB – Change or variation in advertised take-over bid	s.2.14(1) of Regulation 62-104	s.94.6(1)
TOB/IB – Consent of expert – bid circular	s.2.15(2) of Regulation 62-104	s.94.7(1)
TOB/IB – Delivery and date of bid documents	s.2.16(1) of Regulation 62-104	s.94.8(1)
TOB/IB – Duty to prepare and send directors' circular	s.2.17 of Regulation 62-104	s.95(1)–(4) of <i>Securities Act</i> and s.3.2 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Notice of change	s.2.18 of Regulation 62-104	s.95.1(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504

TOB/IB – Filing directors' circular or notice of change	s.2.19 of Regulation 62-104	s.95.2
TOB/IB – Change in information in director's or officer's circular or notice of change	s.2.20(2) of Regulation 62-104	s.96(2)
TOB/IB – Form of director's or officer's circular	s.2.20(3) of Regulation 62-104	s.96(3) of <i>Securities Act</i> and s.3.3 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Send director's or officer's circular or notice of change to securityholders	s.2.20(5) of Regulation 62-104	s.96(5)
TOB/IB – File and send to offeror director's or officer's circular or notice of change	s.2.20(6) of Regulation 62-104	s.96(6)
TOB/IB – Form of notice of change for director's or officer's circular	s.2.20(7) of Regulation 62-104	s.96(7) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Consent of expert, directors' circular, etc.	s.2.21 of Regulation 62-104	s.96.1
TOB/IB – Delivery and date of offeree issuer's documents	s.2.22(1) of Regulation 62-104	s.96.2(1)
TOB/IB – Consideration	s.2.23(1) of Regulation 62-104	s.97(1)
TOB/IB – Variation of consideration	s.2.23(3) of Regulation 62-104	s.97(3)

TOB/IB – Prohibition against collateral agreements	s.2.24 of Regulation 62-104	s.97.1(1)
TOB/IB – Proportionate take up and payment	s.2.26(1) of Regulation 62-104	s.97.2(1)
TOB/IB – Financing arrangements	s.2.27(1) of Regulation 62-104	s.97.3(1)
TOB/IB – Minimum deposit period	s.2.28 of Regulation 62-104	s.98(1)
TOB/IB – Prohibition on take up	s.2.29 of Regulation 62-104	s.98(2)
TOB/IB – Obligation to take up and pay for deposited securities	s.2.32 of Regulation 62-104	s.98.3
TOB/IB – Return of deposited securities	s.2.33 of Regulation 62-104	s.98.5
TOB/IB – News release on expiry of bid	s.2.34 of Regulation 62-104	s.98.6
TOB/IB – Language of bid documents	s.3.1 of Regulation 62-104	n/a
TOB/IB – Filing of documents by offeror	s.3.2(1) of Regulation 62-104	s.98.7 of <i>Securities Act</i> and s.5.1(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of documents by offeree issuer	s.3.2(2) of Regulation 62-104	s.5.1(2) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Time period for filing	s.3.2(3) of Regulation 62-104	s.5.1(3) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of subsequent agreement	s.3.2(4) of Regulation 62-104	s.5.1(4) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Certification of bid circulars	s.3.3(1) of Regulation 62-104	s.99(1)

TOB/IB – All directors and officers sign	s.3.3(2) of Regulation 62-104	s.99(2)
TOB/IB – Certification of directors' circular	s.3.3(3) of Regulation 62-104	s.99(3)
TOB/IB – Certification of individual director's or officer's circular	s.3.3(4) of Regulation 62-104	s.99(4)
TOB/IB – Obligation to provide security holder list	s.3.4(1) of Regulation 62-104	s.99.1(1)
TOB/IB – Application of <i>Canada Business Corporations Act</i>	s.3.4(2) of Regulation 62-104	s.99.1(2)
TOB/IB – Early Warning	s.5.2 of Regulation 62-104	s.102.1(1) – (4) of <i>Securities Act</i> and s.7.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Acquisitions during bid	s.5.3 of Regulation 62-104	s.102.2(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.7.2(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Copies of news release and report	s.5.5 of Regulation 62-104	s.7.2(3) of OSC Rule 62-504

with the following:

“

Take-over bid and issuer bid requirements	Regulation 62-104
---	-------------------

”

2. The Regulation is amended by deleting, in Appendix E and under the title “Ontario”, “Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids ((2007), 31 OSCB 1289).”, with the necessary changes.

3. Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

- (1) May 9, 2016;
- (2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

#### **REGULATION TO AMEND REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r.15) is amended by inserting, after the definition of the expression “historical estimate”, the following:

““initial deposit period” has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35);”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (5), the words “expiry of the take-over bid” with the words “the expiry of the initial deposit period”.

3. Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

- (1) May 9, 2016;
- (2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11), (24) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (chapter V-1.1, r. 33) is amended:

(1) by deleting, in the definition of the expression “bid”, “, and in Ontario, a formal take-over bid or formal issuer bid as defined in section 89(1) of the Securities Act (R.S.O., 1990, c. S.5)”;

(2) by deleting, in the definition of the expression “issuer bid”, “, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act”;

(3) by deleting, in the definition of the expression “joint actors”, “and in Ontario, section 91 of the Securities Act”;

(4) in the definition of the expression “market capitalization”:

(a) by deleting, in subparagraph (ii) of paragraph (a), “and in Ontario, subsections 1.3 (1), (2) and (3) of Ontario Securities Commission Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”;

(b) by deleting, in subparagraph (ii) of paragraph (b), “and in Ontario, subsections 1.3 (1), (2) and (3) of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”;

(5) by deleting, in the definition of the expression “offeree issuer”, “, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act”;

(6) by deleting, in the definition of the expression “offeror”, “, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act”;

(7) by deleting, in the definition of the expression “take-over bid”, “, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act”.

**2.** Section 1.6 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) For the purposes of the definitions of collateral benefit, control person, downstream transaction and related party, in determining beneficial ownership, the provisions of section 1.8 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) apply.”.

**3.** Section 2.2 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (d) of paragraph (1), “and in Ontario, Form 62-504F2 Issuer Bid Circular of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”.

4. Section 4.2 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (a) of paragraph (3), “and in Ontario, Form 62-504F2 Issuer Bid Circular of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”.

5. Section 5.3 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (a) of paragraph (3), “and in Ontario, Form 62-504F2 Issuer Bid Circular of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids,”.

6. Section 6.10 of the Regulation is amended by deleting “and in Ontario, sections 94.7 and 96.1 of the Securities Act (R.S.P. 1990, c. S.5),”.

7. Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 9, 2016. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

- (1) May 9, 2016;
- (2) the day on which sections 1, 2 and 3, subsections (2) and (3) of section 4, and sections 5, 7, 8 and 10 of Schedule 18 of the Budget Measures Act, 2015 are proclaimed into force.

102581

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 62-203 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS**

1. Section 1.1 of *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* is amended:

(1) by deleting “, except Ontario, and has been implemented as a rule or regulation in all jurisdictions, except Ontario. Part XX of the Securities Act (Ontario) (the Ontario Act) and Ontario Securities Commission Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids (the Ontario Rule) govern take-over bids and issuer bids in Ontario only.”;

(2) by replacing the words “This Policy, the Regulation, the Ontario Act and the Ontario Rule are collectively” with the words “This Policy and the Regulation are together”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by replacing the word “objectives” with “objectives:”.

3. Section 2.2 of the Policy Statement is amended, in the first paragraph, by deleting “in section 1.1 of the Regulation and subsection 89(1) of the Ontario Act” and “and subsection 89(1) of the Ontario Act”.

4. Section 2.7 of the Policy Statement is amended by deleting “or clause 4.1(1)(b)(ii)(B) of the Ontario Rule”.

5. The Policy Statement is amended by inserting, after section 2.9, the following:

**“2.10. Take-over bid deposit period**

The Bid Regime requires all non-exempt take-over bids to remain open for a minimum deposit period of 105 days (section 2.28.1 of the Regulation), except in the following circumstances:

(a) the offeree issuer states in a news release a shorter deposit period for a bid of not less than 35 days (section 2.28.2 of the Regulation); or

(b) the issuer issues a news release that it intends to effect a specified alternative transaction (section 2.28.3 of the Regulation).

Where a shorter minimum deposit period applies, an offeror that has not yet commenced its take-over bid can avail itself of the shorter minimum deposit period by establishing an expiry date for the initial deposit period based on the number of days specified for the bid referred to in the deposit period news release. In the case of an alternative transaction, section 2.28.3 of the Regulation permits an offeror to establish a minimum initial deposit period of at least 35 days. This provision applies regardless of the length of time that may be required to complete the alternative transaction.

If an offeror has already commenced a take-over bid when a deposit period news release is issued or an alternative transaction is announced, sections 2.28.2 and 2.28.3 of the Regulation do not require the offeror to shorten the deposit period for its bid, nor do they apply to automatically shorten the initial deposit period of its bid. To avail itself of the permitted shorter initial deposit period, the offeror must vary its take-over bid in accordance with section 2.12 of the Regulation to reflect the earlier expiry date for the bid. As a consequence, the offeror must allow securities to be deposited under its bid for at least 10 days after the notice of variation even if the offeror's take-over bid would otherwise have already satisfied the shorter minimum deposit period.

**“2.11. Deposit period news release**

A “deposit period news release” is defined, in part, as a news release issued by an offeree issuer in respect of a “proposed or commenced” take-over bid. A take-over bid is “proposed” if a person publicly announces that it intends to make a take-over bid for the securities of an offeree issuer. An anticipated but unannounced take-over bid or possible future take-over bid would not constitute a “proposed” take-over bid within the meaning of this definition.

A deposit period news release will state an initial deposit period for a take-over bid of not more than 105 days and not less than 35 days. A deposit period news release must describe the minimum deposit period by referring to a number of days from the date of the bid and not to specific calendar dates in order to facilitate the generic application of the shorter minimum deposit period to multiple take-over bids.

**“2.12. Multiple deposit period news releases**

The Bid Regime does not restrict an offeree issuer from issuing multiple deposit period news releases in respect of a take-over bid or contemporaneous bids. While likely rare, we anticipate that there may be circumstances where an offeree issuer determines to further shorten a previously stated minimum initial deposit period for a take-over bid or determines to state a shorter initial minimum deposit period for a take-over bid after it had previously stated an initial minimum deposit period for another take-over bid. In the event that an offeree issuer issues multiple deposit period news releases, the provisions in section 2.28.2 of the Regulation should be interpreted such that the shortest initial minimum deposit period stated in a deposit period news release applies to all take-over bids that are subject to section 2.28.2 of the Regulation.

**“2.13. Alternative transaction**

The Bid Regime includes a definition for an “alternative transaction” that is based, with certain modifications, principally on the definition of “business combination” in *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions*. This definition is intended to encompass transactions agreed to or initiated by the issuer that could result in the acquisition of the issuer or the business of the issuer as an alternative to doing so by means of a take-over bid.

**“2.14. Alternative transaction – time of agreement**

Section 2.28.3 of the Regulation provides that, in certain circumstances, the initial deposit period for a bid must be at least 35 days from the date of the bid if an issuer issues a news release announcing that it “intends to effect an alternative transaction, whether pursuant to an agreement or otherwise”. An agreement to enter into an alternative transaction should be interpreted as having occurred when the issuer first makes a legally binding commitment to proceed with the alternative transaction, subject to conditions such as security holder approval.

Where an issuer does not technically negotiate an alternative transaction with another party, such as in the case of a share consolidation, a determination to effect the alternative transaction should be interpreted as having occurred when the issuer’s board of directors decides to proceed with the alternative transaction, subject to conditions.

**“2.15. Alternative transaction – reliance on issuer news release**

Section 2.28.3 of the Regulation provides for the reduction of the minimum initial deposit period for a take-over bid to 35 days if an issuer issues a news release announcing that it intends to effect an alternative transaction. Section 2.28.3 applies in respect of an offeror’s take-over bid, such that an offeror should reasonably determine whether an issuer’s announced transaction is an “alternative transaction” before either, as the case may be, reducing the initial deposit period of its outstanding take-over bid to not

less than 35 days or commencing a take-over bid for the issuer with an initial deposit period of not less than 35 days.

## 2.16. Change in information or variation of terms

Subsections 2.11(5) and 2.12(3.1) of the Regulation provide that the initial deposit period for a take-over bid must not expire before 10 days after the date of a notice of change or notice of variation, respectively. If an offeror is required to send a notice of change or a notice of variation in circumstances where the initial deposit period would expire less than 10 days from the date of the notice then the offeror would be obliged to further extend the initial deposit period to ensure that at least 10 days have elapsed before the expiry of the initial deposit period.

## 2.17. Partial take-over bids

The Bid Regime includes specific requirements for partial take-over bids, including that an offeror is required to take up securities deposited on a proportionate or pro rata basis where a greater number of securities is deposited under the bid than the offeror is bound or willing to acquire. The Bid Regime exempts an offeror making a partial take-over bid from the general obligation to immediately take up all deposited securities if, at the expiry of the initial deposit period, the specified bid conditions in subsection 2.32.1(1) of the Regulation are satisfied. Instead, subsection 2.32.1(6) of the Regulation provides that the offeror is required to take up at the expiry of the initial deposit period only the maximum number of securities that it can without contravening the pro rata requirement. An offeror would therefore make the determination of the maximum number of securities it can take up assuming that all other securities subject to the bid will be deposited during the mandatory 10-day extension period.

Subsection 2.32.1(7) of the Regulation further requires that an offeror making a partial take-over bid must take up any securities deposited during the initial deposit period and not already taken up by it in reliance on subsection s. 2.32.1(6), and securities deposited during the mandatory 10-day extension period, on a pro rata basis and not later than one business day after expiry of the mandatory 10-day extension period. This pro rata determination would take into account the fact that a portion of the securities deposited in the initial deposit period has already been taken up by the offeror.

The following are illustrative examples of how the proportionate take-up provisions in the Bid Regime would apply to partial take-over bids in different circumstances.

Partial take-over bid scenario	Offeree shares deposited as at expiry of initial deposit period (all other conditions satisfied)	Maximum number of offeree shares taken up pro rata by offeror at expiry of initial deposit period	Additional offeree shares deposited during mandatory 10-day extension period	Total offeree shares taken up at expiry of mandatory 10-day extension period
Bid for 3,000 offeree shares (30% of 10,000 issued and outstanding offeree shares)  Offeror does not own offeree shares at commencement of bid and does not acquire offeree shares during the bid.	6,000 (60% of the 10,000 offeree shares subject to the bid)  (minimum 50% tender is required to meet minimum tender requirement in s. 2.29.1(c))	1,800 (60% of 3,000 offeree shares bid for, or 30% of 6,000 shares deposited)  Offeror cannot take-up more than 60% of the 3,000 shares it bid for (30% of deposited shares) to allow for possibility of additional deposit of all 4,000 (40%) remaining shares subject to the bid	2,000 (20% of the 10,000 offeree shares subject to the bid)	3,000 (30% of 10,000 issued and outstanding offeree shares)  Summary  A total of 8,000 (80%) of the offeree shares subject to the bid deposited as at expiry of the mandatory 10-day extension period (6,000 as at expiry of initial deposit

		during mandatory 10-day extension period.		period plus 2,000 deposited during mandatory 10-day extension period).  Proration factor: 3,000 / 8,000 (number of shares sought / number of shares tendered) = approx. 0.375. The offeror will take up and pay for 37.5% of shares deposited by each shareholder, taking into account any shares already taken up at expiry of initial deposit period.
Bid for 3,000 offeree shares (30% of 10,000 issued and outstanding offeree shares) in addition to shares held by offeror  Offeror owns 1,000 (10%) of offeree shares at commencement of bid and does not acquire offeree shares during the bid.	6,000 (66 2/3% of the 9,000 offeree shares subject to the bid)  (minimum 50% tender of the 9,000 offeree shares not held by offeror (or 4,500 shares) is required to meet minimum tender requirement in s. 2.29.1(c))	2,000 (66 2/3% of 3,000 offeree shares bid for, or 33 1/3% of 6,000 shares deposited)  Offeror cannot take-up more than 66 2/3% of the 3,000 offeree shares it bid for to allow for possibility of additional deposit of all 3,000 (33 1/3%) remaining shares subject to the bid during mandatory 10-day extension period.	2,000 (approx. 22% of the 9,000 offeree shares subject to the bid)	3,000 (30% of 10,000 issued and outstanding offeree shares)  <i>Summary</i>  A total of 8,000 (80%) of offeree shares subject to the bid deposited as at expiry of the mandatory 10-day extension period (6,000 as at expiry of initial deposit period plus 2,000 deposited during mandatory 10-day extension period).  Pro ration factor: 3,000 / 8,000 (number of shares sought / number of shares deposited) = approx. 0.375. The offeror will take up and pay for 37.5% of shares deposited by each shareholder, taking into account any shares already taken up at expiry of initial deposit period.

6. The Policy Statement is amended by inserting, after part 2, the following:

**“PART 3 TAKE-OVER BID AND EARLY WARNING REQUIREMENTS**

**“3.1. Equity swap or similar derivative arrangement**

An investor that is a party to an equity swap or similar derivative arrangement may under certain circumstances have deemed beneficial ownership, or control or direction, over the referenced voting or equity securities. This could occur where the investor has the ability, formally or informally, to obtain the voting or equity securities

or to direct the voting of voting securities held by any counterparties to the transaction. This determination would be relevant for compliance with the early warning and take-over bid requirements under the Regulation.

### **“3.2. Securities lending arrangements**

Securities lending describes the market practice whereby securities are temporarily transferred from one party (the lender) to another party (the borrower) in return for a fee. As part of the lending arrangement, the borrower is obliged to redeliver to the lender the securities or identical securities to those that were transferred or lent, either on demand or at the end of the loan term.

Securities lending arrangements transfer title of securities from the lender to the borrower for the duration of the loan. During this period, the borrower has full ownership rights and may re-sell the securities as well as vote them. Securities lending arrangements between the lender and the borrower generally provide for payment to the lender of any economic benefits (for example, dividends) accruing to the securities while “on loan”. Therefore, securities lending separates the economic interest in the securities which remains with the lender from the ownership and voting rights which are transferred to the borrower. If the lender wants to vote the loaned securities it must, in accordance with the terms of the securities lending arrangement, either recall the securities or identical securities from the borrower or otherwise direct the voting of the loaned securities.

Since securities lending arrangements involve a disposition and acquisition of securities, lenders and borrowers should consider securities lent (disposed) and borrowed (acquired) under securities lending arrangements in determining whether an early warning reporting obligation has been triggered.

Paragraph 5.7(a) of the Regulation provides an exception for the lender of securities under a securities lending arrangement from the early warning requirements if the securities are transferred or lent pursuant to a securities lending arrangement that meets the criteria of a specified securities lending arrangement. If the securities lending arrangement is not a specified securities lending arrangement, then the early warning reporting requirements for dispositions of securities will apply to the disposition of securities by the lender under the securities lending arrangement.

Paragraph 5.7(b) of the Regulation provides an exception for the borrower of securities under a securities lending arrangement from the early warning requirements if the securities or identical securities are borrowed, disposed of or acquired in connection with a borrower’s short sale if certain conditions are met. Short selling is a trading strategy where the borrower uses securities borrowed under a securities lending arrangement to settle a sale (disposition) of the securities to another party with the objective of later repurchasing (acquiring) identical securities at a lower price on the market to return the securities to the lender. If all the conditions of paragraph 5.7(b) are not satisfied, then the early warning reporting requirements will apply to the borrower in respect of securities borrowed under the securities lending arrangement and the disposition of and acquisition of the securities or identical securities in the market in connection with the securities lending arrangement.”.

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 55-104 RESPECTING INSIDER REPORTING REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS***

1. Section 3.2 of *Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* is amended by deleting, in paragraph (3), “and in Ontario, subsection 90(1) of the Ontario Act”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS**

1. Section 4.1 of the Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions is replaced with the following:

**“4.1. Insiders Bids – Disclosure**

For an insider bid, in addition to the disclosure required by Form 62-104F1 *Take-Over Bid Circular of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, subsection 2.2(1)(d) of the Regulation requires the disclosure required by Form 62-104F2 *Issuer Bid Circular of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, appropriately modified. In our view, Form 62-104F2 disclosure would generally include disclosure for the following items, with necessary modifications, in the context of an insider bid:

1. Item 9 – Purpose of the bid
2. Item 13 - Acceptance of issuer bid
3. Item 14 - Benefits from the bid
4. Item 16 - Other benefits
5. Item 17 - Arrangements between issuer and security holders
6. Item 18 - Previous purchases and sales
7. Item 20 - Valuation
8. Item 23 - Previous distribution
9. Item 24 - Dividend policy
10. Item 25 - Tax consequences
11. Item 26 - Expenses of bid”.

2. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear, “, and in Ontario, Form 62-504F2,”.

**DÉCISION N° 2015-PDG-0156*****Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 2 juillet 2015 [(2015) vol. 12, n° 26, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 331 de la Loi au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 331 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des fonds d'investissement et la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et de le transmettre au gouvernement pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au gouvernement pour approbation.

Fait le 20 octobre 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2016-PDG-0020*****Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1° et 2° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 2 juillet 2015 [(2015) vol. 12, n° 26, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 décembre 2015 [(2015) vol. 12, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des fonds d'investissement et la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 18 février 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)  
Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 13 101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI.*

**Avis de publication**

Le *Règlement modifiant le Règlement 13 101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* a été pris par l'Autorité le 18 février 2016, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **24 mai 2016**. L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 4 mai 2016 et est reproduit ci-dessous.

Le *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* a été pris par l'Autorité le 20 octobre 2015, a reçu l'approbation gouvernementale requise et entrera en vigueur le **24 mai 2016**. Le décret approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 27 avril 2016 et est reproduit ci-dessous.

**Le 5 mai 2016**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. a)

**1.** Les administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec qui participent à une assemblée générale ou à une séance du Conseil d'administration ou d'un comité formé en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ont droit à la rémunération suivante :

- 100 \$ pour une demie journée (n'excédant pas 3 h 30);
- 200 \$ pour une journée (plus de 3 h 30);
- 30 \$/heure pour une rencontre téléphonique ou par un autre moyen technologique pour un maximum de 90 \$.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64799

**A.M., 2016-05**

**Arrêté numéro V-1.1-2016-05 du ministre des Finances en date du 7 avril 2016**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

VU que les paragraphes 1° et 2° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été adopté par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 26 du 2 juillet 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 février 2016, par la décision n° 2016-PDG-0020, le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 avril 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

1. Le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifié, à l'article 4.5, par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans le dossier électronique, le déposant par voie électronique remplace la carte ou la photographie omise par une référence à celle-ci. ».

2. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie I « Organismes de placement collectif » et après la rubrique C « Demandes de dispense et autres », de ce qui suit :

« D. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- |    |  |   |
|----|--|---|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21)           | AB, SK, MB, QC,<br>NB, Î.-P.-E., NS, NL,<br>YT, T.N.-O., Nun    |
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus                                     | AB, SK, MB, QC,<br>NB, Î.-P.-E., NS,<br>NL, YT, T.N.-O.,<br>Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec (chapitre V-1.1, r. 50) »; | QC  |

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie II « Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis) » et après la rubrique D « Opérations de fermeture et opérations avec une partie liée », de ce qui suit :

« E. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus | AB, SK, MB, QC,<br>NB, Î.-P.-E., NS, NL,<br>YT, T.N.-O., Nun |
|----|--|--|

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus   | AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec  | QC   |
| 4. | Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense</i> et document d'offre à déposer ou à transmettre en vertu des dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage | SK, MB, QC, NB, NS                                     |
| 5. | Document d'offre, documents relatifs au placement, états financiers et avis à déposer ou à transmettre par un émetteur en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif ( <i>insérer ici la référence</i> ) ».   | SK, MB, QC, NB, NS                                     |

3. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2016.

64797

**A.M., 2016-06**

**Arrêté numéro V-1.1-2016-06 du ministre des Finances en date du 21 avril 2016**

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 21°, 22° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés a été adopté par la décision n° 2003-C-0109 du 18 mars 2003;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement annexé au présent arrêté est issu de la fusion de deux projets de Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, concernant, dans un cas, les modifications au système d'alerte et dans l'autre celles au régime des offres publiques d'achat et de rachat, publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 10 du 14 mars 2013 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 13 du 2 avril 2015;

3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le «niveau de performance acceptable». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

#### ANNEXE 2

(a. 15, 17, 18, 20, 22, 32 et 55)

#### Conditions et modalités d'évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas ou selon la note finale pour la qualité la plus élevée

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un «niveau de performance acceptable», lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100%.

4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le «niveau de performance acceptable» correspondant à 70 points.

5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.

6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.

7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.

8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \left( \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}} \right)$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + K \left( \frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right)$$

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

9. L'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 % ou, dans le cas d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif, 40 %.

64764

Gouvernement du Québec

#### Décret 302-2016, 13 avril 2016

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

#### Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI —Règlement 13102 —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

ATTENDU QUE le paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services qu'elle fournit, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 955-2013 du 18 septembre 2013, le Règlement 13102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 20 octobre 2015, le Règlement modifiant le Règlement 13102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement 13102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2015, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement 13102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

#### «Droits relatifs au système pour les dossiers qui ne nécessitent pas d'autorité principale

**4.1.** 1) La personne qui dépose un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe C, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe. Les droits relatifs au système sont payables aux autorités en valeurs mobilières auprès desquelles le dépôt doit être effectué en vertu du Règlement 13101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et répartis entre elles. »

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «4,» de «4.1,».

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe B, de la suivante :

#### «ANNEXE C AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR (pour les dossiers qui ne nécessitent pas d'autorité principale) (Article 4.1)

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer
1	Fonds d'investissement/ placements sur le marché dispensé et information à fournir	Déclaration de placement avec dispense	25 \$
2	Autres émetteurs/placements sur le marché dispensé et information à fournir	Déclaration de placement avec dispense	25 \$

».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2016.

64766

**Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)  
Regulation to amend the Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD<sup>i</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation(s):

- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend the Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD.*

**Notice of Publication**

The Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR), which was made by the Authority on February 18, 2016, has received ministerial approval as required and will come into force on **May 24, 2016**. The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated May 4, 2016, and is also published hereunder.

The *Regulation to amend the Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD*, which was made by the Authority on October 20, 2015, has received the government approval as required and will come into force on **May 24, 2016**. The Order in Council approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated April 27, 2016, and is also published hereunder.

**May 5, 2016**

---

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

THAT the Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapter C-48.1, r. 14) and the Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapter C-48.1, r. 13) remain in force, unless they are replaced before then by the board of directors of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, until 16 May 2018.

JUAN ROBERTO IGLESIAS,  
*Clerk of the Conseil exécutif*

102584

### **M.O., 2016-05**

#### **Order number V-1.1-2016-05 of the Minister of Finance dated 7 April 2016**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)

WHEREAS subparagraphs 1 and 2 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) has been made on June 12, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0272 (Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, no. 26, dated June 29, 2001);

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 12, no. 26 of July 2, 2015;

WHEREAS the Authority made, on February 18, 2016, by the decision no. 2016-PDG-0020, Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) appended hereto.

7 April 2016

CARLOS LEITÃO,  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is amended by replacing, in section 4.5 of the French text, paragraph (2) with the following:

“2) Dans le dossier électronique, le déposant par voie électronique remplace la carte ou la photographie omise par une référence à celle-ci.”

2. Appendix A of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in section I “Mutual Fund Issuers” and after item C “Exemption and Other Applications”, the following:

“D. Exempt Market Offerings and Disclosure

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 1. | Form 45-106F1 <i>Report of Exempt Distribution of Regulation 45-106</i> respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21)       | Alta, Sask, Man, Que, NB, PEI, NS, Nfld, YK, NWT, NU |
| 2. | Material required to be filed or delivered under section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions                    | Alta, Sask, Man, Que, NB, PEI, NS, Nfld, YK, NWT, NU |
| 3. | Disclosure document delivered to subscribers under section 37.2 of the <i>Securities Regulation</i> (Québec) (chapter V-1.1, r. 50)”; | Que  |

(2) by inserting, in section II “Other Issuers (Reporting/Non-reporting)” and after item D “Going Private and Related Party Transactions”, the following:

“E. Exempt Market Offerings and Disclosure

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 1. | Form 45-106F1 <i>Report of Exempt Distribution of Regulation 45-106</i> respecting Prospectus Exemptions | Alta, Sask, Man, Que, NB, PEI, NS, Nfld, YK, NWT, NU |
|----|--|--|

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 2. | Material required to be filed or delivered under section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions   | Alta, Sask, Man, Que, NB, PEI, NS, Nfld, YK, NWT, NU |
| 3. | Disclosure document delivered to subscribers under section 37.2 of the <i>Securities Regulation</i> (Québec)   | Que  |
| 4. | Form 5 – <i>Start-up Crowdfunding – Report of Exempt Distribution</i> and offering document required to be filed or delivered under the start-up crowdfunding prospectus and registration exemptions   | Sask, Man, Que, NB, NS                               |
| 5. | Offering document, distribution materials, financial statements and notices required to be filed or delivered by an issuer under Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (Bulletin of the Autorité des marchés financiers of March 20 2014, Vol. 11, No. 11)”. | Sask, Man, Que, NB, NS                               |

3. This Regulation comes into force on May 24, 2016.

102577

## M.O., 2016-06

### Order number V-1.1-2016-06 of the Minister of Finance dated 21 April 2016

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 11, 21, 22 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues has been made on March 18, 2003 pursuant to decision no. 2003-C-0109;

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft regulation appended hereto is the consolidation of two draft Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues concerning, in a case, modifications in early warning system and in the other one, modifications in the regime of take-over bids and issuer bids, that were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 10, no. 10 of March 14, 2013 and in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 12, no. 13 of April 2, 2015;

(9) The public body determines in the tender documents the value of K, which must range from 15% to 30% or, in the case of a call for tenders involving a competitive dialogue, 40%.

102568

Gouvernement du Québec

### O.C. 302-2016, 13 April 2016

Securities Act  
(chapter V-1.1)

#### System fees for SEDAR and NRD — Regulation 13-102 — Amendment

Regulation to amend the Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD

WHEREAS subparagraph 9 of the first paragraph of section 331 of the Securities Act (chapter V-1.1) provides that the Autorité des marchés financiers may, by regulation, prescribe the fees payable for any formality provided for in the Act or the regulations and for services rendered by the Authority, and the terms and conditions of payment;

WHEREAS the second paragraph of section 331 of the Act provides that a regulation made under that section is to be submitted to the Government for approval, with or without amendment;

WHEREAS the Government approved the Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD by Order in Council 955-2013 dated 18 September 2013;

WHEREAS it is expedient to amend the Regulation;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made the Regulation to amend the Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD on 20 October 2015;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft of the Regulation to amend the Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 16 December 2015 with a notice that it could be submitted to the Government for approval on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS the 45-day period has expired;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation without amendment;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD, attached to this Order in Council, be approved.

JUAN ROBERTO IGLESIAS,  
*Clerk of the Conseil exécutif*

#### Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System fees for SEDAR and NRD

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331, par. (9))

**1.** Regulation 13-102 respecting System fees for SEDAR and NRD (chapter V-1.1, r. 2.1) is amended by inserting, after section 4, the following:

##### “System fees for filings that do not require a principal regulator

**4.1.** (1) A person making a filing of the type described in Column B of Appendix C, and of the category referred to in Column A of that Appendix, must pay the system fee specified in Column C of that Appendix. The system fee is payable to, and allocated among, the securities regulatory authorities with whom the filing is required under Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2).

**2.** Section 8 of the Regulation is amended by inserting, after “4,” “4.1.”

3. The Regulation is amended by adding, after Appendix B, the following:

**“APPENDIX C  
OTHER SEDAR SYSTEM FEES  
(for filings that do not require a principal regulator)  
(Section 4.1)**

<b>Item</b>	<b>Column A Category of Filing</b>	<b>Column B Type of Filing</b>	<b>Column C System Fee Payable</b>
1	Investment fund issuers/ exempt market offerings and disclosure	Report of Exempt Distribution	\$25.00
2	Other issuers/ exempt market offerings and disclosure	Report of Exempt Distribution	\$25.00

”.

4. This Regulation comes into force on May 24, 2016.

102570

Gouvernement du Québec

**O.C. 307-2016, 13 April 2016**Professional Code  
(chapter C-26)**Sexologists  
— Code of ethics of sexologists**

## Code of ethics of sexologists

WHEREAS, under section 87 of the Professional Code (chapter C-26), the board of directors of a professional order must make, by regulation, a code of ethics governing the general and special duties of the professional towards the public, clients and the profession, particularly the duty to discharge professional obligations with integrity;

WHEREAS the board of directors of the Ordre professionnel des sexologues du Québec made the Code of ethics of sexologists on 9 November 2015;

WHEREAS, under section 95.3 of the Professional Code, a draft Code of ethics of sexologists was sent to every member of the Order at least 30 days before being made by the board of directors;

WHEREAS, pursuant to section 95 and subject to sections 95.0.1 and 95.2 of the Professional Code, every regulation made by the board of directors of a professional

order under the Code must be transmitted to the Office des professions du Québec for examination and be submitted, with the recommendation of the Office, to the Government which may approve it with or without amendment;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Code of ethics of sexologists was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 23 December 2015 with a notice that it could be submitted to the Government for approval on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS, in accordance with section 95 of the Professional Code, the Office has examined the Regulation and submitted it to the Government with its recommendation on 12 February 2016;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation with amendments;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Justice:

THAT the Code of ethics of sexologists, attached to this Order in Council, be approved.

JUAN ROBERTO IGLESIAS,  
*Clerk of the Conseil exécutif*